



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 17-20 septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la signalisation routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Rapport final

Communication du Groupe d'experts de la signalisation routière

Le présent document contient la version définitive du rapport du Groupe d'Experts de la signalisation routière, tel qu'adopté à sa session de juin 2019 après modification.



I. Cadre général

1. On trouvera dans le présent document le projet de rapport final que le Groupe d'experts de la signalisation routière doit soumettre au Forum mondial de la sécurité routière (WP.1).

II. Introduction

2. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (ci-après dénommé le Groupe) a été chargé de deux tâches principales :

- Tâche 1 : Évaluer la cohérence interne de la Convention de 1968 sur la signalisation routière (ci-après dénommée « la Convention ») et de l'Accord européen de 1971 la complétant (ci-après dénommé « l'Accord européen »), ainsi que la cohérence entre ces deux instruments juridiques internationaux ;
- Tâche 2 : Faire le point sur la législation de chacune des Parties contractantes relative aux deux instruments juridiques susmentionnés et évaluer la mesure dans laquelle lesdites Parties contractantes s'acquittent des obligations énoncées dans ces instruments.

3. Pour mener à bien l'évaluation mentionnée ci-dessus au titre de la tâche 1, le Groupe s'est penché sur :

- Les chapitres I et II de la Convention (« Généralités » et « Signaux routiers ») ;
- Le chapitre V de la Convention (« Divers » – en ce qui concerne la signalisation routière) ;
- Les annexes 1 et 3 (« Signaux routiers » et « Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1 ») ;
- L'appendice de l'annexe à l'Accord européen.

4. Pour s'acquitter de la deuxième tâche, le Groupe a décidé, à sa deuxième session, de procéder à une analyse signal par signal visant à recenser et décrire les divergences et à les évaluer, et à formuler des recommandations et attribuer des indicateurs de conformité tant aux images qu'aux définitions figurant dans la Convention et dans l'Accord européen. Dans le cadre de cette évaluation, qui a parfois nécessité une analyse détaillée des dispositions des deux instruments, le Groupe a relevé certaines incohérences et inexactitudes, en a débattu et a proposé des amendements aux textes respectifs de la Convention et de l'Accord européen.

5. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe a analysé l'application de la Convention et de l'Accord européen sur la base des informations fournies par 36 Parties contractantes au Système de gestion de la signalisation routière de la CEE, à savoir les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Viet Nam¹.

6. Le rapport ci-après est le fruit des travaux du Groupe.

¹ L'évaluation des signaux au cas par cas ne concerne que les signaux des Parties contractantes qui ont été mis à disposition à temps pour des séances spéciales au cours desquelles les signaux ont été analysés.

III. Rapport

Section 1

Conclusions et recommandations concernant les incohérences et inexactitudes relevées par le Groupe dans les dispositions de la Convention et de l'Accord européen

Le Groupe a relevé dans le texte de la Convention et de l'Accord européen les problèmes (incohérences et inexactitudes) suivants :

Problème 1

Il arrive, dans la Convention, que certains signaux spécifiques n'aient pas de code propre. De plus, le système actuel d'attribution de codes semble incohérent. À cette fin, le Groupe recommande de modifier le système de numérotation des signaux (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant les amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention), par exemple « A, 1a » devient « A-01.1 ».

Problème 2

Bien que l'Accord européen vise à établir une plus grande uniformité par rapport à la Convention des règles relatives aux signaux et symboles routiers, plusieurs signaux figurant dans l'Accord européen ne sont pas prescrits par la Convention. Cela peut être considéré comme un débordement de l'Accord européen au-delà des limites de la Convention. Le Groupe recommande donc que tous les signaux prévus dans l'Accord européen, à l'exception du signal F, 16 (voir problème 35), soient intégrés à la Convention au moyen d'amendements appropriés. Les signaux visés sont les suivants : C, 3m, C, 3n, E, 17a, E, 17b, F, 14 et F, 15 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant les amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, par. II.1, sect. E, par. II.14, et sect. F, par. II.2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, points 19 et 23, et appendice de l'annexe à l'Accord européen).

Problème 3

Il est écrit, au premier paragraphe de l'article 5 de la Convention, que celle-ci « distingue les catégories suivantes de signaux routiers » et que « certaines catégories font ensuite l'objet de subdivisions ». Il convient donc d'attribuer de façon cohérente des noms à toutes ces catégories et à leurs subdivisions. C'est pourquoi le Groupe recommande que le titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 soit modifié (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 5, par. 1 c) ii)).

Problème 4

Le sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 distingue six groupes de signaux de la section G, mais deux d'entre eux, à savoir les signaux d'identification des routes et les signaux de localisation, n'apparaissent nulle part ailleurs dans la Convention, ce qui veut dire qu'aucun renseignement les concernant ne figure à l'annexe 1 et qu'ils ne sont pas illustrés dans l'annexe 3. Cette anomalie doit être rectifiée. À cette fin, le Groupe recommande que soient créées une nouvelle section 3 (Signaux d'identification des routes) et une nouvelle section 4 (Signaux de localisation) et que la numérotation des points suivants de la section G de l'annexe 1 soit modifiée en conséquence (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, section G, paragraphes II.3 et II.4, et la sous-section 1.3

du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, points 10 et 25 *bis*).

Problème 5

Les panneaux additionnels sont rangés dans la catégorie des signaux d'indication, alors qu'ils devraient constituer une catégorie à part. C'est pourquoi le Groupe recommande de modifier l'article 5 de la Convention (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 5, par. 1 c) iii) et 1 d)).

Problème 6

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention prévoit que « dans le cas où la Convention permet de choisir entre plusieurs signaux ou plusieurs symboles les Parties contractantes s'engagent à n'en adopter qu'un pour l'ensemble de leur territoire ». Afin d'assurer la cohérence des couleurs du fond des signaux au sein de la même catégorie (dans le cas où la Convention permet de choisir entre plusieurs couleurs) entre les Parties contractantes, il est nécessaire d'étendre cette obligation à la couleur du fond des signaux. C'est pourquoi le Groupe recommande de modifier l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 la Convention).

Problème 7

Certains termes, par exemple « bande » et « barre » (et les adjectifs qui les accompagnent), « bordure » et « listel », « mot » et « inscription », « plaque » et « panneau », « panneau rectangulaire » et « panneau additionnel » sont utilisés de manière soit incohérente soit incorrecte. Le Groupe recommande donc de modifier les dispositions de la Convention et de l'Accord européen dans lesquelles ces termes sont utilisés à mauvais escient (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant des amendements à la Convention, art. 8 et 27, la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.3 et II.29, sect. C, par. II.10, sect. D, par. II.8, sect. E, par. II.4, II.7, II.8, II.10, II.12 et II.15, sect. F, par. II.2, et sect. G, par. II.6.E, II.6.I et II.6.K, la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements à l'annexe 2, chapitre III (Marques transversales), par. B.32, la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, points 7 et 26, et la sous-section 1.4 du présent document concernant des amendements au Protocole sur les marques routières, annexe, point 7).

Problème 8

1. Dans les illustrations de signaux figurant dans la Convention ou dans l'Accord européen, il n'y a aucune cohérence en ce qui concerne la façon de souligner la limite entre deux plages de couleur foncées ou entre deux plages de couleur claires. Il en va de même pour les liserés bordant les signaux de la Convention et de l'Accord européen. Le Groupe recommande donc, si une Partie contractante le juge nécessaire, le soulignement de la limite entre deux plages de couleur foncées (par exemple une surface bleue juxtaposée à une surface rouge) par un fin liseré de couleur claire (par exemple blanche), ou le soulignement de la limite entre deux couleurs claires par un fin liseré de couleur foncée ; il propose à cet effet des amendements au paragraphe 4 de l'article 7 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant des amendements à la Convention, art. 7, par. 4).

2. En outre, le Groupe recommande, si une Partie contractante le juge nécessaire, l'utilisation de liserés extérieurs blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé pour améliorer la visibilité des signaux, et il propose à cette fin d'ajouter une disposition pertinente (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 7, nouveau par. 4 *bis*).

3. Le Groupe recommande en outre que les fins liserés intérieurs des signaux et les liserés des signaux sans bordure soient présents dans les illustrations figurant dans la Convention (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, images des sections B, D, E, G et H).

Problème 9

1. Le premier paragraphe de l'article 8 dispose que le système de signalisation est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux. Il existe toutefois des « signaux de prescriptions particulières » (rangés dans la catégorie des « signaux de réglementation ») et des « signaux de direction, de jalonnement ou d'indication » (rangés dans la catégorie des « signaux d'indication ») pour lesquels les mêmes formes et couleurs sont utilisées.

2. On notera que la sous-catégorie des « signaux de prescriptions particulières » ne figurait pas dans le texte original de la Convention et que tous les signaux actuellement rangés dans cette sous-catégorie étaient initialement rangés dans les « signaux d'indication ».

3. Bien qu'il ne semble pas avisé de modifier les caractéristiques générales des sous-catégories E et G, les dispositions pertinentes pourraient être améliorées.

4. En outre, étant donné que les « autres signaux d'information », à l'exception des signaux de localisation ou d'indication, ont souvent des fonds et des symboles de couleurs différentes selon la catégorie de la route sur laquelle ils sont placés ou qu'ils désignent, ou encore des lieux présentant un intérêt qu'ils indiquent (en ce qui concerne les signaux de présignalisation et les signaux de direction), cette possibilité pourrait être précisée dans la Convention.

5. À cette fin, le Groupe recommande de modifier les paragraphes I.1 et I.2 de la section G de l'annexe 1 et de créer un nouveau paragraphe I.3, et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants (voir, à la sous-section 1.2 du présent document, les propositions d'amendements au premier paragraphe de la section G des annexes 1 et 3 de la Convention).

Problème 10

Le paragraphe 3 de l'article 8 permet de placer, à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant un signal, des inscriptions supplémentaires facilitant l'interprétation dudit signal. Cependant, un signal conforme à cette disposition peut être confondu avec les signaux de validité zonale définis au paragraphe II.8 de la section E de l'annexe 1. Pour y remédier, le Groupe recommande de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 ainsi que le point 7 de l'Accord européen (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant des amendements à la Convention, art. 8, par. 3, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, point 7).

Problème 11

Les articles 9 à 21 fournissent parfois des informations détaillées décrivant les signaux des sections A à G. Étant donné que de telles informations descriptives relèvent plutôt de l'annexe 1, le Groupe recommande de modifier les articles 9 à 21 et les dispositions pertinentes de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 9 à 21, la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. I, par. II.20 et II.29, sect. B, par. 1, 2, 3 et 4, sect. E, par. II.7, II.9 et II.10, et sect. G, par. I.5, I.6 et I.7, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, points 3, 9, 9 *bis*, 10 et 25 *bis*).

Problème 12

1. L'annexe 1 n'est pas cohérente en ce qui concerne les définitions et les descriptions des signaux. Pour y remédier, le Groupe recommande la révision de l'annexe 1.
2. À cette fin, le Groupe recommande :
 - De placer les images des variantes de signaux autorisées à l'annexe 1 directement après les définitions et/ou descriptions desdits signaux et de supprimer l'annexe 3 ;
 - « De supprimer les possibilités redondantes, par exemple celle de remplacer le pourcentage par une fraction et de définir, par exemple le A, 2a et le A, 2b en tant que A, 2, et le A, 3a et le A, 3b en tant que A, 3 ;
 - De préciser les caractéristiques des modèles de la section F. Le premier modèle devrait être un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc (comme dans l'image actuelle du panneau F à l'annexe 3). Ce modèle devrait être utilisé pour les signaux de la section F qui portent des inscriptions. Le deuxième modèle devrait être un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc. Le carré intérieur blanc ne devrait pas avoir une superficie supérieure aux deux tiers de celle du fond ;
 - De changer le nom du signal F, 8, en le rebaptisant « Emplacement aménagé pour pique-nique ou aire de repos » ;

(voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, points 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 26).

Problème 13

1. Les dispositions relatives à la réversibilité des symboles ne semblent pas claires. Il est indiqué, à propos de certains signaux des sections A et C, que le symbole figurant sur lesdits signaux peut être inversé s'il y a lieu. En outre, à la fin de l'annexe 1, une « Note concernant l'ensemble de l'annexe 1 » dispose que dans les pays où le sens de la circulation est à gauche les symboles sont inversés. Pour ces raisons, le Groupe recommande, pour clarifier les dispositions relatives à la réversibilité, de définir trois types de dispositions : l'inversion facultative, l'inversion obligatoire dans les pays où le sens de la circulation est à gauche et l'inversion facultative lorsque la circulation se fait du côté gauche. On trouvera ci-après une classification des signaux selon ces trois types de réversibilité.
2. Inversion facultative : A, 8, A, 10, A, 11, A, 12, A, 13, A, 14, A, 15, A, 24 et A, 31, E, 12, E, 15 et E, 16, G, 23 et les nouveaux signaux G, 25 et G, 27.
3. Inversion obligatoire dans les pays où le sens de la circulation est à gauche : A, 22 et A, 23, B 5 et B, 6, C, 12, C, 13aa, C, 13ba, C, 13bb et C17d, D, 3, E, 18, G, 19, G, 22 et les signaux redessinés G, 1c, G, 2b, et G, 4b.
4. Inversion facultative lorsque la circulation se fait du côté gauche : A, 26a et A, 27.

(Voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, les dispositions relatives à la réversibilité pour chacun des signaux mentionnés ci-dessus ainsi que la suppression de la note à la fin de l'annexe 1.)

Problème 14

1. La Convention prévoit, pour certains signaux – par exemple ceux qui annoncent un croisement – bon nombre d'exemples, ce qui peut donner l'impression que seuls les exemples donnés dans la Convention sont autorisés. Le Groupe est d'avis qu'il ne faut pas donner plus d'un ou de deux exemples. Il recommande donc, en ce qui concerne les signaux annonçant un croisement, de ne conserver que les illustrations des signaux A, 18a et b et A, 19a et b (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.18 et II.19).

2. Le Groupe est en outre convenu que la version électronique de la Convention sur la signalisation routière (eCoRSS) devait présenter des exemples d'autres types de croisement.

Problème 15

Il existe dans la Convention deux dispositions concernant le signal ou la combinaison de signaux à utiliser pour avertir de la présence d'un panneau B, 1 ou de panneaux B, 2 à un croisement. Le Groupe recommande donc de simplifier le texte de la Convention et de modifier le paragraphe 20 de la section A de l'annexe 1 de la Convention en supprimant les symboles A, 20, A 21a et A, 21b et en introduisant la combinaison de signaux ou le signal pertinents aux paragraphes 1 et 2 de la section B (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.20, et sect. B, par. 1 et 2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, points 9 et 17).

Problème 16

Au paragraphe II.28 de la section A de l'annexe 1 sont présentés trois modèles de signaux à placer à proximité immédiate d'un passage à niveau, alors qu'en réalité il n'existe que deux modèles et, pour chacun d'entre eux, deux signaux selon que le passage à niveau comporte une voie ou plus d'une voie. Pour clarifier cela, le Groupe recommande que le paragraphe 28 soit modifié (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.28, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, point 17).

Problème 17

1. Le Groupe recommande de supprimer la note de la section B et d'insérer la disposition qu'elle contient aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de ladite section ; de supprimer la note de la section C et d'insérer son contenu modifié au paragraphe I de ladite section (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, par. 1, 2, 3 et 4, et sect. C, nouveau par. I.3 et suppression de la note).

2. En ce qui concerne les signaux C, 3 C, 4 et C, 15, la Convention devrait laisser la possibilité de placer la barre devant ou derrière le symbole. Toutefois, ces signaux de la Convention devraient être représentés avec une barre d'une largeur appropriée (à savoir relativement plus étroite que sur les signaux existants) et placée derrière le symbole.

Problème 18

Lorsqu'une quantité d'unités, par exemple de tonnes ou de mètres, figure sur l'illustration représentant un signal, il n'y a pas toujours d'espace entre le chiffre et le symbole de l'unité en question. Pour remédier à cette incohérence et améliorer la lisibilité des signaux, le Groupe recommande qu'il y ait un espace entre le chiffre et le symbole de l'unité (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, nouvelles illustrations concernant les signaux C, 5, C, 6, C, 7 et C, 8).

Problème 19

Sur certains signaux (par exemple le signal défini au paragraphe II.9 a) ii) de la section C), la Convention interdit, sans raison particulière, d'employer certaines des couleurs définies dans les caractéristiques générales. Dans d'autres cas, des couleurs autorisées pour des signaux donnés ne figurent pas parmi les couleurs des caractéristiques générales. Par conséquent, le Groupe recommande que les dispositions pertinentes de la Convention soient modifiées de telle façon que les couleurs appropriées soient mentionnées

(voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, par. II.10, sect. E, par. II, et sect. F, par. I).

Problème 20

La Convention ne semble obéir à aucune cohérence interne en ce qui concerne l'ordre de présentation des signaux. Par exemple, les signaux C, 3 sont suivis par les signaux C, 4, dans lesquels figurent plusieurs symboles des signaux C, 3, mais les signaux D, 4, D, 5 et D, 6 ne sont pas immédiatement suivis par les signaux dans lesquels figurent les symboles qui leur correspondent, alors que sur les signaux D, 11a et D, 11b figurent plusieurs symboles des signaux D, 4, D, 5 et D, 6. À cet égard, le Groupe recommande que les dispositions pertinentes de la Convention soient modifiées de façon à améliorer l'ordre de présentation des signaux (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. II.7 et II.11, et sect. E, par. II.3 et II.4).

Problème 21

Le signal D, 8 met fin à l'obligation notifiée par le signal D, 7, mais aucun signal ne met fin aux obligations notifiées par les signaux D, 4, D, 5, D, 6, D, 9 et D, 11. Pour y remédier, le Groupe recommande que soient créés des signaux notifiant la fin des obligations notifiées par les signaux D, 4, D, 5, D, 6, D, 9 et D, 11 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendement aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. II.4 à II.7 et II.9).

Problème 22

Le premier paragraphe (Caractéristiques générales et symboles) de la section D autorise, pour les signaux de cette section, des couleurs qui ne sont pas utilisées par les Parties contractantes (à savoir un fond bleu et un symbole jaune). Le même premier paragraphe de la section D autorise par ailleurs l'usage de signaux d'obligation blancs avec un liseré rouge. Le Groupe recommande donc de modifier la Convention en ne conservant que le fond bleu et les symboles blancs pour les signaux de la section D (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. I).

Problème 23

Les signaux E, 2a et E, 2b sont définis au paragraphe 2 de l'article 26 *bis* de la Convention et au paragraphe 2 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la Convention. Le Groupe est d'avis que cela est erroné et recommande donc que soient modifiés l'article 26 *bis* et le paragraphe II.2 de la section E de l'annexe 1 en y ajoutant une référence au panneau additionnel H, 5 ou au symbole représentant un autobus ou un autre type d'usager de la route (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant des amendements à la Convention, art. 26 *bis*, par. 2, et la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.2).

Problème 24

Les signaux annonçant la fin d'une obligation ne sont pas décrits de façon uniforme dans la Convention et dans l'Accord européen. Par exemple, les dispositions relatives aux signaux E, 5b et E, 6b, qui figurent aux paragraphes II.5 et II.6 de la section E de l'annexe 1, ne disent rien de l'aspect que doivent avoir ces signaux, contrairement aux dispositions relatives aux signaux E, 8a ou E, 8b, par exemple. Le Groupe recommande par conséquent un amendement visant à rendre ces dispositions cohérentes et propres à tous les signaux notifiant la fin d'une obligation (voir la sous-section 1.2 du présent document

concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. II.4 à II.9, et sect. E, par. II.5 à II.9 et II.14).

Problème 25

1. La représentation des signaux E, 11, E, 15 et E, 16 ne correspondant pas aux dispositions des « Caractéristiques générales » des signaux E, le Groupe recommande de modifier les images en question pour les rendre conformes (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.9 et II.13).

2. En outre, les prescriptions particulières qui devraient s'appliquer pour les signaux E, 15 et E, 16 ne sont pas définies. Le Groupe recommande donc de modifier le paragraphe II.13 de la section E de l'annexe 1 en y faisant référence aux règles de circulation particulières susceptibles de s'appliquer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.13).

Problème 26

Contrairement à ce qu'annonce son titre, le paragraphe I de la section G de l'annexe 1 ne décrit pas uniquement les « Caractéristiques générales » des signaux de la section G. Il fournit également sur certains signaux particuliers (voir par. I.3) des informations plus détaillées qui devraient figurer ailleurs. Le Groupe recommande donc la suppression du paragraphe I.3 de la section G de l'annexe 1 et la modification des paragraphes II et III de la section G de l'annexe 1, s'agissant des dispositions mentionnées dans des notes dans le texte actuel de la Convention (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 à la Convention, sect. G, par. I, II.1 et II.2).

Problème 27

1. Le paragraphe I.4 de la section G de l'annexe 1 fournit des informations générales sur les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation. Il n'est pourtant plus question de ce type de signaux au paragraphe V (Signaux d'indication) de la section G de l'annexe 1. Le Groupe recommande donc la suppression du paragraphe I.4 du texte actuel de la Convention et l'incorporation des signaux indiquant un état temporaire au groupe des signaux d'indication (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, par. I et II.6.N).

2. Le Groupe recommande également de faire figurer dans la Convention un signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule piégé sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, par. II.6.M).

Problème 28

Au paragraphe II.1 de la section G de l'annexe 1 (Cas général), il est question d'exemples de signaux de présignalisation directionnelle de l'annexe 3. Le Groupe pense nécessaire de fournir des exemples plus représentatifs. À cette fin, le Groupe recommande de modifier le paragraphe II de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 à la Convention, sect. G, par. II.1).

Problème 29

Aux paragraphes III.1 et III.2 de la section G de l'annexe 1, il est question d'exemples de signaux indiquant une direction de l'annexe 3. Le Groupe est d'avis qu'il est nécessaire de fournir des exemples plus représentatifs. À cette fin, le Groupe recommande

la modification du paragraphe III de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 à la Convention, sect. G, par. II.2).

Problème 30

Le paragraphe V.5 de la section G de l'annexe 1 renvoie à un symbole G, 16 qui n'est défini nulle part ailleurs dans la Convention. Le Groupe est d'avis que cela doit être corrigé et, à cette fin, il recommande d'utiliser un signal plutôt qu'un symbole prescrivant ou conseillant l'utilisation de chaînes ou de pneumatiques neige, respectivement, en modifiant le texte actuel du paragraphe V.5 de la section G de l'annexe 1 de la Convention (voir la sous-section 1.2 du présent document, portant sur des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, par. II.6.E et F).

Problème 31

Le signal G, 13 est défini au paragraphe V.3 de la section G de l'annexe 1. Toutefois, les couleurs à utiliser sur ce signal n'y sont pas prescrites, ce qui implique que toutes les couleurs utilisables pour le fond et les symboles des signaux de la section G sont autorisées. Le même problème se pose pour les paragraphes V.5 à V.10 actuels. Pour y remédier, le Groupe recommande de modifier le paragraphe V de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, par. II.6).

Problème 32

La disposition relative aux caractéristiques générales des panneaux additionnels, au paragraphe 1 de la section H de l'annexe 1, ne définit pas clairement l'utilisation des couleurs et leur disposition. Par conséquent, le Groupe recommande de modifier cette disposition (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. H, par. I, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, point 27).

Problème 33

1. Les dispositions du paragraphe II.9 c) de la section C relatives aux signaux H, 3 et H, 4 ne sont pas claires. De même, les dispositions relatives aux signaux H, 5, H, 6, H, 7, H, 8 et H, 9 manquent de clarté ou de précision. Le Groupe recommande donc de modifier ces dispositions de façon à les préciser (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, par. II.10 (Dispositions additionnelles applicables à l'interdiction ou à la limitation de l'arrêt et du stationnement) et sect. H, par. II.2-6).
2. Les images décrites dans le texte actuel de l'annexe 1 sont inversées pour le H, 4a et le H, 4c, ce qui doit être rectifié.
3. Étant donné que les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 sont également utilisés en complément du signal E, 14a, le Groupe d'experts estime que les dispositions relatives aux panneaux H,3 et H, 4 devraient mentionner cette possibilité. À cet égard, il recommande que le paragraphe II.2 de la section H de l'annexe 1 soit modifié.

Problème 34

Le point 4 de l'Accord européen prévoit une période transitoire à compter de l'entrée en vigueur de cet instrument, tandis que la Convention prévoit une période transitoire pour l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie contractante. Dans sa formulation actuelle, la disposition de l'Accord européen ne prévoit donc pas de période

transitoire pour les nouvelles Parties contractantes. Le Groupe recommande donc de modifier le point 4 de l'Accord européen pour permettre à une nouvelle Partie contractante de bénéficier d'une période transitoire (voir la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, point 4).

Problème 35

Il manque dans la Convention certaines variantes de signaux, symboles ou signaux additionnels. Le Groupe recommande donc de modifier la Convention comme suit (tel que décrit à la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention) :

- Les symboles respectivement constitués par une silhouette humaine et des bandes parallèles sont les seuls qui doivent être utilisés pour les signaux A, 12a et E, 12a (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 27 4), la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. 12, et sect. E, par. 10, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, point 17) ;
- Le nouveau signal A, 12b avertit d'un tronçon de la route fréquenté par des piétons (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. 12, signal A,12b) ;
- Les signaux B, 5 et B, 6 offrent deux possibilités équivalentes (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. B, par. II.5 et II.6) ;
- Fournir des exemples additionnels de signaux comportant des nombres entiers et des nombres avec séparateur décimal (point ou virgule) pour les signaux C, 5, C, 6, C, 7 et C, 8. Dans la Convention, la description illustrée de signaux comportant une partie décimale devrait comporter une virgule (par exemple « 2,5 » au lieu de « 2.5 ») (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, par. II.1, signaux C, 5, C, 6, C, 7 et C, 8) ;
- Créer le signal D, 2c, en tant que variante de D, 2 avec des flèches pointant vers la gauche et vers la droite pour l'évitement d'un obstacle (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. II.2, signal D, 2 c) ;
- Autoriser l'utilisation des symboles des signaux C, 3m et C, 3n de l'Accord européen dans le signal D, 10, à condition que les signaux C, 3m et C, 3n soient ajoutés à la Convention (voir problème 2) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, par. 10) ;
- Remplacer le signal E, 14b, indiquant un parc de stationnement offrant la possibilité de changer de moyen de transport, par un nouveau signal portant un symbole de couleur claire composé d'une inscription de couleur claire « P + R » et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de celle-ci (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. 12, signal E, 14b). Ce symbole devrait, pour les Parties contractantes à l'Accord européen, être le seul autorisé pour indiquer les emplacements où le stationnement des véhicules est autorisé et où est offerte la possibilité de changer de moyen de transport (plus d'une possibilité), moyennant la modification du point 22 de l'Accord européen (voir la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, point 22) ;
- Créer un nouveau signal G, 25 prescrivant d'enfoncer les barrières (voir également le problème 26) ;

- Créer les nouveaux signaux G, 26 à G, 29 indiquant un état temporaire (voir également le problème 26) ;
- Créer les nouveaux signaux F, 19a à F, 19c combinant plusieurs signaux indiquant des installations ou des services (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, par. II.3) ;
- Créer un nouveau panneau additionnel H, 10 utilisé en combinaison avec le panneau B, 1 pour indiquer la distance avant un signal B, 2 (« STOP ») placé à une intersection (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. H, par. II.7).

Problème 36

Il existe dans la Convention des signaux qui semblent ne pas être utilisés. C'est pourquoi le Groupe recommande de supprimer de la Convention ou de l'Accord européen les signaux ou symboles suivants :

- A, 12a et A, 12b : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. 12) ;
- A, 17b et A, 17c : supprimer. Toutefois, l'utilisation de ces signaux demeure conforme à la Convention (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. II.17) ;
- A, 18d à A, 18g : supprimer (voir également le problème 13) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. II.18) ;
- A, 19c : supprimer (voir également le problème 13) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. II.19) ;
- A, 20 et A, 21 : supprimer (voir également le problème 14) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, par. II.20, et sect. B, par. 1 et 2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, point 9) ;
- B, 2b : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. B, par. 2) ;
- Les variantes de B, 3 et B, 4 avec l'option « couleur orange » pour le carré intérieur : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. B, par. 3) ;
- E, 7d et E, 8d : supprimer, car ils font double emploi avec les signaux E, 7a et E, 8a (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.7, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord européen, annexe, point 22) ;
- E, 12b et E, 12c : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.10, et la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, point 22) ;
- E, 18a : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, par. II.15) ;
- F, 1c : supprimer (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, par. II.1) ;

- F, 9 : supprimer, car il s'agit d'un élément de signalisation non routier (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, par. II.2, signal F, 9) ;
- F, 12 : remplacer par des signaux indiquant plusieurs installations ou services (voir problème 34) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, par. II.2, signal F, 12) ;
- F, 16 : supprimer, car il s'agit d'un élément de signalisation non routier (voir la sous-section 1.3 du présent document concernant des amendements à l'Accord européen, annexe, point 23) ;
- G, 11b : supprimer, parce qu'il est identique au signal G, 11a (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, par. II.6.A).

Problème 37

Il existe dans la Convention certains signaux ou symboles comportant des détails inutiles qui nuisent à leur lisibilité. Le Groupe est d'avis que certains doivent être modernisés ou simplifiés, voire dans certains cas débarrassés de leur caractère sexiste. C'est pourquoi le Groupe recommande les améliorations suivantes :

- Tous les symboles représentant des véhicules automobiles : simplifier et moderniser (voir par. 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention : sect. A, illustrations concernant les signaux A, 2c, A, 2d, A, 3c, A, 3d, A, 6, A, 8, A, 9, A, 10a, A, 10b, A, 14, A, 24 et A 27 ; sect. C, illustrations concernant les signaux C, 3a, C, 3b, C, 3c, C, 3d, C, 3e, C, 3f, C, 3g, C, 3h, C, 3i, C, 3j, C, 3k, C, 3l, C, 3m, C, 3n, C, 9, C, 10, C, 13, C, 17c et C, 17d ; sect. D, illustrations concernant les signaux D, 4 et D, 10 ; sect. E, illustrations concernant les signaux E, 6a, E, 6b, E, 14c, E, 15 et E, 16 ; sect. G, illustrations concernant le signal G, 18) ;
- Symboles représentés sur les signaux A, 12 et A, 13 : simplifier et éliminer le caractère sexiste (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustrations concernant les signaux A, 12 et A, 13) ;
- Symbole représenté sur le signal A, 14 : modifier en ne conservant que la bicyclette (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant le signal A, 14) ;
- Symboles représentés sur le signal A, 15 : simplifier (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant le signal A, 15) ;
- Symboles représentés sur les signaux A, 16, C, 3i, C, 3k, D, 11 et E, 12 : modifier en simplifiant conformément aux changements apportés aux symboles représentés sur les signaux A, 12 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant le signal A, 16 ; sect. C, illustrations concernant les signaux C, 3i et C, 3k, sect. D, illustration concernant le signal D, 11 ; et sect. E, illustration concernant le signal E, 12) ;
- Symbole représenté sur les signaux A, 17 : modifier par l'ajout d'une bande étroite de couleur foncée autour de chacun des cercles représentant un feu de circulation (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant les signaux A, 17) ;
- Symbole représenté sur le signal A, 22 : modifier en augmentant l'espacement entre les flèches et en agrandissant les pointes des flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, image A, 22) ;

- Symboles représentés sur les signaux A, 23, D, 3, E, 3a et E, 3b : modifier en agrandissant les pointes des flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant le signal A, 23 ; sect. D, illustration concernant le signal D, 3 ; sect. E, illustrations concernant les signaux E, 3a et E, 3b) ;
- Symbole représenté sur le signal A, 25 : remplacer par le symbole représentant une voie ferrée et une barrière moderne (voir le signal utilisé au Chili) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. A, illustration concernant le signal A, 25) ;
- Symbole représenté sur les signaux B, 5 et B, 6 : modifier en agrandissant les pointes des flèches et en uniformisant la largeur des flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. B, illustrations concernant les signaux B, 5 et B, 6) ;
- Symbole représenté sur le signal C, 3f : préciser que l'interdiction vise les remorques autres que les remorques à un essieu en ajoutant un deuxième essieu sur le dessin de la remorque (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, illustration concernant le signal C, 3f) ;
- Symboles représentés sur les signaux C, 7 et C, 8 : modifier le symbole de l'unité en remplaçant la majuscule (« T ») par une minuscule (« t »), et, en ce qui concerne le signal C, 8, remplacer la flèche par une pointe de flèche tout en augmentant le corps des chiffres (voir le paragraphe 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, illustrations concernant les signaux C, 7 et C, 8) ;
- Symbole représenté sur le signal C, 9 : modifier en remplaçant les flèches par des pointes de flèche et en augmentant le corps des chiffres (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, illustration concernant le signal C, 9) ;
- Symboles représentés sur les signaux C, 14, D, 7 et D, 8 : centrer le nombre et ménager un espace suffisant entre ses chiffres (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. C, illustration concernant le signal C, 14, et sect. D, illustrations concernant les signaux D, 7 et D, 8) ;
- Symbole représenté sur le signal D, 5 : modifier en simplifiant le symbole (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. D, illustration concernant le signal D, 5) ;
- Symbole représenté sur le signal E, 4 : modifier en supprimant les marques routières (dont l'utilisation est facultative) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, illustration concernant le signal E, 4) ;
- Symboles E, 10c et E, 10d : ne doivent plus être représentés dans la Convention, un seul exemple de signal à validité zonale est représenté dans la Convention ;
- Symboles représentés sur le signal E, 13b : modifier en simplifiant le lit et en déplaçant la croix vers le centre (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. E, illustration concernant le signal E, 13b) ;
- Symbole représenté sur le signal F, 4 : modifier en simplifiant la pompe à essence (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, illustration concernant le signal F, 4) ;
- Symbole représenté sur le signal F, 8 : modifier en améliorant l'image de la table et en ajoutant un personnage (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. F, illustration concernant le signal F, 8) ;

- Symbole représenté sur le signal G, 13 : modifier en augmentant l'espace entre le symbole et le bord inférieur du signal (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant des amendements aux annexes 1 et 3 de la Convention, sect. G, illustration concernant le signal G, 13) ;
- Tous les signaux dans lesquels figure la mention « Km » (kilomètre) : écrire cette unité en minuscules (« km »).

Problème 38

1. L'harmonisation est un principe fondamental de la Convention. Lorsqu'elle accorde une certaine flexibilité aux Parties contractantes (par. 2 de l'article 5 et par. 2 de l'article 8), il leur est également demandé de s'efforcer de conclure un accord régional. Cela s'applique lorsque la Convention permet de choisir entre plusieurs signaux ou plusieurs symboles (ou couleurs) ou lorsqu'un signal ou un symbole non prescrit dans la Convention est adopté.
2. Le problème est que l'on ne sait pas très bien ce que l'on entend par « accord régional » et comment un tel accord doit être conclu. Le Groupe de travail estime qu'il est essentiel de mettre en place une structure qui facilitera et accélérera le respect des obligations. Il recommande donc ce qui suit :
3. Le Forum mondial pour la sécurité routière doit définir clairement la notion d'accord régional, expliquer de quelle manière exactement les pays peuvent conclure un tel accord et mettre en place un système facilitant ce processus. Le Forum mondial de la sécurité routière doit également déterminer si un amendement à la Convention est nécessaire à cet égard.

Problème 39

1. Les signaux routiers contenant des images abstraites peuvent être difficiles à comprendre et à mémoriser. Le Groupe, estimant que les Parties contractantes doivent tenir compte de cela dans la formation des conducteurs, recommande ce qui suit :
2. Les Parties contractantes doivent envisager d'améliorer la connaissance qu'ont les conducteurs de la signalisation routière, en mettant particulièrement l'accent sur les panneaux dont l'image est abstraite. Les Parties contractantes pourraient également vérifier si les conducteurs conduisant en dehors de leur pays ont besoin de mieux comprendre la signalisation qui n'est pas utilisée dans ce pays.

1.1 Proposition de modification de certaines dispositions de la Convention

1. Le Groupe d'experts recommande que soient modifiées plusieurs dispositions de la Convention. Les modifications au texte actuel apparaissent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.
2. Ne sont mentionnés dans la présente section que les amendements proposés par le Groupe d'experts. Tout article, paragraphe ou alinéa qui n'y figure pas demeure inchangé. Les propositions de modifications relatives aux annexes 1 et 3 figurent à la section 1.2.

Article 1

Définitions

²*Voir note de bas de page*

~~{²Définition additionnelle introduite dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 3). [supprimé]}~~

b) bis « Le terme “zone résidentielle” désigne une zone expressément définie comme telle, où des règles de circulation spéciales s'appliquent et dont les entrées et les sorties sont marquées par des signaux spécifiques. »

Article 2

Annexes de la Convention

Les annexes de la présente Convention, à savoir :

Annexe 1 : Signaux routiers ;

Section A : Signaux d'avertissement de danger ;

Section B : Signaux de priorité ;

Section C : Signaux d'interdiction ou de restriction ;

Section D : Signaux d'obligation ;

Section E : Signaux de prescriptions particulières ;

Section F : Signaux d'information, d'installation ou de service ;

Section G : ~~Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication~~ **Autres signaux d'information ;**

Section H : Panneaux additionnels ;

Annexe 2 : Marques routières.

~~Annexe 3 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1 ; Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente Convention. font partie intégrante de la présente Convention.~~

Article 5

b) Signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en :

- i) Signaux de priorité ;
- ii) Signaux d'interdiction ~~ou~~ et de restriction ;
- iii) Signaux d'obligation ;
- iv) Signaux de prescriptions particulières ;

c) Signaux d'indication : ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :

- i) Signaux d'information, d'installation ou de service ;
- ii) ~~Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication~~ **Autres signaux d'information :**
 - Signalisation avancée ou présignalisation ;
 - Signaux de direction ;
 - Signaux d'identification des routes ;
 - Signaux de localisation ;
 - Signaux de confirmation ;
 - Signaux d'indication ;
- iii) ~~Panneaux additionnels.~~

d) **Panneaux additionnels : ces signaux, exclusivement utilisés associés à d'autres signaux, fournissent des informations supplémentaires.**

2. Dans le cas où la présente Convention permet de choisir entre plusieurs signaux, symboles, **ou couleurs**,

a) Les Parties contractantes s'engagent, **pour l'ensemble de leur territoire, à n'adopter qu'un seul de ces signaux ou symboles, à n'adopter qu'une seule de ces couleurs pour les signaux permanents des catégories A et C et les signaux permanents pertinents de la catégorie B, et à n'adopter qu'une seule de ces couleurs pour les signaux temporaires ;**

Article 6

2. Tout signal sera valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques longitudinales. Dans ce cas, il est fait usage d'une signalisation correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

c) Ou bien les signaux ~~E, 1 et E, 2~~ décrits à l'annexe 1, section E, sous-section II, paragraphes 1 (**INDICATION D'UNE PRESCRIPTION OU D'UN DANGER POUR UNE OU PLUSIEURS VOIES DE CIRCULATION**) et 2 (**VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN**) de la présente Convention ou les signaux ~~G, 11 et G, 12~~ décrits à l'annexe 1, section G, sous-section ~~VI~~, paragraphes **6 A (NOMBRE ET SENS DES VOIES DE CIRCULATION) et 6 B (FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION) 1 et 2**, placés au bord de la chaussée.

Article 7

4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux ~~peuvent être~~ **doivent de préférence** être délimités par des bandes étroites contrastées, ~~claires ou foncées blanches ou jaunes et noirs ou bleu foncé~~ selon le cas.

4 bis. Des liserés blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé peuvent être utilisés sur le bord extérieur des signaux pour en améliorer la visibilité. Pour les panneaux additionnels, il est possible de remplacer un liseré noir ou bleu foncé par un liseré rouge.

Article 8

3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, ~~principalement~~ pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau **additionnel rectangulaire** placé ~~au dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal~~ ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription⁸.

4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour des signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines périodes, les indications nécessaires pourront être données par des inscriptions apposées sur le signal dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente Convention, ou sur un panneau additionnel. Si les signaux de réglementation doivent être réservés à certaines catégories d'usagers de la route ou si certains usagers doivent être exemptés de ce règlement, cela est indiqué par des panneaux additionnels conformément aux paragraphes **3 (CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE) et 4 (PERSONNES HANDICAPÉES) de la sous-section II** de la section H de l'annexe 1 (~~panneaux H, 5a, H, 5b et H, 6~~).

Article 9

1. L'annexe 1 de la présente Convention ~~indique~~ **fournit**, dans sa section A, ~~sous-section I~~, les modèles de signaux d'avertissement de danger, ~~et dans sa section A, sous-section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux~~ **décrit ces signaux et explique leur signification**. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle ~~Aa~~ **de type un (triangle équilatéral) ou Ab le modèle de type deux (carré dont une diagonale est verticale)** comme signal d'avertissement⁹.

4. ~~Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section ; cette indication doit être donnée lorsqu'elle lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et ou n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement. Cette distance doit être indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1.~~

5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent **utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits** ~~appliquer les dispositions suivantes : Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.~~

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée ~~sur un panneau additionnel H, 2, conformément au paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE LONGUEUR) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1, de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.~~

Article 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont **décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 à 4** ~~les signaux B, 1, B, 2, B, 3 et B, 4.~~

2. Les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 (CÉDEZ LE PASSAGE) et 2 (ARRÊT), sont placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir. Ils peuvent être placés ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le signal décrit au paragraphe 2 n'est apposé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs, d'un côté ou de l'autre de l'intersection, des tronçons de la route dont ils s'approchent.

3. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 3 (ROUTE À PRIORITÉ) pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection.

4. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4 (FIN DE PRIORITÉ), est placé à l'approche du point où le signal visé à l'annexe 1, section B, paragraphe 3 (ROUTE À PRIORITÉ), cesse de s'appliquer.

5. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4 (FIN DE PRIORITÉ), pourra être répété à une ou plusieurs reprises pour la présignalisation, avant le point

où la priorité prend fin ; le ou les signaux placés avant ce point portent alors un panneau supplémentaire décrit à l'annexe 1, section H, paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE).

6. Si, sur une route à priorité, l'approche d'une intersection est annoncée par les signaux d'avertissement de danger décrits au paragraphe 19 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, ou si à une intersection une route est prioritaire et signalée comme telle par des signaux conformes aux dispositions du paragraphe 3 de la section B de l'annexe 1 (ROUTE À PRIORITÉ), des signaux conformes aux dispositions de l'annexe 1, section B, paragraphes 1 (CÉDEZ LE PASSAGE) et 2 (ARRÊT) devront être placés sur toutes les autres routes, à l'intersection en question ; toutefois, l'implantation de ces signaux n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, dont les usagers doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

7. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers l'existence d'une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6. ~~Ces signaux sont décrits aux paragraphes 5 (PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE) et 6 (PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE) de la section B de l'annexe 1, de la présente Convention.~~

2. ~~Le signal B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~

3. ~~Le signal B, 2 « ARRÊT » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2a ou B, 2b pour le signal « ARRÊT »¹⁰.~~

{¹⁰ Voir également le point 9 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

4. ~~Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.~~

5. ~~Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.~~

6. ~~La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2¹¹.~~

{¹¹ Voir également le point 9 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

7. ~~Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.~~

~~Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse ; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.~~

8. ~~Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur~~

~~toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2 ; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.~~

~~Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.~~

Article 13

~~Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention~~ Signaux de prescriptions particulières

L'annexe 1 à la présente Convention décrit, dans sa section E, les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.

Article 13 bis

~~Signaux de prescriptions particulières~~ Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 à la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction, de restriction, et d'obligation **et de prescriptions particulières** seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence **ou prend effet** l'obligation, la restriction, et l'interdiction **ou la prescription particulière** et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction, ~~ou~~ l'interdiction **ou la prescription particulière** s'applique. ~~Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H,~~ **conformément aux dispositions du paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE) de la sous-section II** de la section H de l'annexe 1, **sauf indication contraire.**

2. Les signaux ~~de réglementation d'interdiction, de restriction ou d'obligation~~ placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. **Si toutefois ces signaux, ainsi que des signaux d'obligation ou de prescriptions particulières, sont utilisés avec un signal à validité zonale conforme aux dispositions du**

4. ~~Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention,~~ **ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où sont placés les signaux indiquant la sortie de la zone.**

5. ~~La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.~~

Article 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

1. ~~La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.~~

2. — Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d et E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux¹².

{¹² Voir également le point 9 bis de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

2 bis — Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.

3. — Les signaux E, 12^a; E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.

4. — Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés; un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

Article 14

1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant des indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

2. — Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.

3. — Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.

4. — Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

Article 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.

Article 16

Signaux de direction

1. — Un même signal Les signaux de direction doivent être placés à une intersection ou à proximité d'une intersection et peuvent porter le nom de plusieurs localités;

ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.

2. — Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.

Article 17

Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.

Les signaux d'identification des routes doivent être placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation, des signaux de direction ou des signaux de confirmation.

Article 18

Signaux de localisation

Des signaux de localisation peuvent être ~~utilisés~~ **placés** pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 ~~bis~~ de la présente Convention¹³ **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 (ENTRÉE D'UNE AGGLOMÉRATION et FIN D'UNE AGGLOMÉRATION).**

{¹³ Voir également le point 10 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

Article 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont ~~placés pour~~ **destinés à** confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. ~~Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.~~

Article 20

~~Supprimé~~

Signaux d'indication

Les signaux d'indication ont pour fonction de fournir des informations aux usagers de la route.

Article 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les ~~autres signaux d'indication~~ **signaux d'information, d'installation ou de service et les signaux d'indication** ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable ; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ~~ne sont placés~~

~~que sur les routes où~~ **annonçant** les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration **ne sont placés que sur les routes où de telles prestations** sont rares.

~~2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

Article 22

~~/Supprimé/~~

L'annexe 1 à la présente Convention décrit, dans sa section H, les panneaux additionnels et en indique la signification.

Article 23

Signaux destinés à régler la circulation des véhicules

11 a) Lorsque, au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme ~~de deux barres inclinées croisées~~ **d'un X** et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.

13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lumineux ou par un signal lumineux de petites dimensions complété par **un panneau additionnel** ~~une plaque rectangulaire~~ où figurera un cycle. **Ce panneau peut être placé au-dessous, au-dessus ou à côté du signal lumineux.**

Article 26 bis

2. Lorsqu'une voie est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, l'inscription est le mot « BUS » ou la lettre « A ». Le signal prévu ~~sera soit du type carré, selon l'annexe 1, section E, soit du type rond, selon l'annexe 1, section D,~~ **est le panneau additionnel décrit au paragraphe 2 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 (VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN) et doit comprendre le panneau additionnel portant la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu du type décrit au paragraphe 3 de la section H de l'annexe 1 (CATÉGORIE D'USAGERS DE LA ROUTE) de la présente Convention, montrant ou uniquement la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu.** Les diagrammes 28a et 28b (voir annexe 2 de la présente Convention) sont des illustrations du marquage de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

Article 27

1.²⁰ Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 de la présente Convention (ARRÊT)**, ~~2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.~~

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant les marques accompagnant ~~un signal B, 2~~ **le signal décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT)**, il peut être apposé sur la chaussée ~~le mot l'inscription~~ **« STOP ».**

2. À moins que ce ne soit pas techniquement possible, la marque transversale décrite au paragraphe 1 du présent article sera apposée **sur la chaussée** chaque fois qu'il est placé un signal ~~B, 2~~ **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT).**

3.²¹ Une marque transversale, consistant en une ligne discontinue apposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation, indique la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal **tel que décrit au paragraphe 1 de la section B de l'annexe 1 (CEDEZ LE PASSAGE) B, 1** ~~visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention~~. Avant une telle marque, il peut être dessiné sur la chaussée, pour symboliser **ledit signal B, 1**, un triangle à bordure large, dont un côté est parallèle à la marque et dont le sommet opposé est dirigé vers les véhicules qui approchent.

4. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les piétons, il sera apposé ~~de préférence~~ des bandes assez larges, parallèles à l'axe de la chaussée.

Article 31

Signalisation-Marquage des chantiers

Article 33

3. Conformément au paragraphe 2 4 de l'article 10 de la présente Convention, le signal **B, 2 «ARRÊT» décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT)** peut être placé à un passage à niveau sans barrières, ni demi-barrières, ni signalisation lumineuse avertissant de l'approche des trains ; aux passages à niveau munis de ce signal, les conducteurs doivent marquer l'arrêt à hauteur de la ligne d'arrêt, ou, en l'absence de celle-ci, à l'aplomb du signal, et ne repartir qu'après s'être assurés qu'aucun train n'approche.

Article 35

2. À tout passage à niveau sans barrières ni demi-barrières, il est placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, le signal ~~A, 28~~, décrit à **au paragraphe 28 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1 (PASSAGES À NIVEAU)**. S'il existe une signalisation lumineuse de l'approche des trains ou un signal **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT) B, 2 «ARRÊT»**, le signal ~~A, 28~~ **PASSAGES À NIVEAU** est placé sur le même support que cette signalisation ou le signal ~~B, 2~~ **ARRÊT**. L'apposition du signal ~~A, 28~~ **PASSAGES À NIVEAU** n'est pas obligatoire :

a) Aux croisements de routes et de voies ferrées où la circulation ferroviaire est très lente et où la circulation routière est réglée par un cheminot faisant avec le bras les signaux nécessaires ;

b) Aux croisements de voies ferrées et de chemins de terre où la circulation est très faible ou de chemins pour piétons.

Article 36

1. En raison de la dangerosité particulière des passages à niveau, les Parties contractantes s'engagent :

a) À faire placer avant tout passage à niveau l'un des signaux d'avertissement de danger ~~portant un des symboles A, 25; A, 26 ou A, 27~~ **décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 25 (PASSAGES À NIVEAU MUNI DE BARRIÈRES), paragraphe 26 (AUTRES PASSAGES À NIVEAU) ou paragraphe 27 (CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY)** ; toutefois, cette mesure est facultative :

i) Dans les cas spéciaux qui peuvent se présenter dans les agglomérations ;

ii) Sur les chemins de terre et les sentiers où la circulation de véhicules à moteur est exceptionnelle ;

Article 46

2. a) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État déclarera, par notification adressée au Secrétaire général, aux fins d'application de la présente Convention, **lequel des modèles un ou deux il choisit comme signal d'avertissement de danger (art. 9, par. 1).**

- i) ~~Lequel des modèles Aa et Ab il choisit comme signal d'avertissement de danger (art. 9, par. 1) et~~
- ii) ~~Lequel des modèles B, 2a et B, 2b il choisit comme signal d'arrêt (art. 10, par. 3).~~

1.2 Proposition de modification des annexes 1, 2 et 3 de la Convention

Le Groupe d'experts recommande également plusieurs modifications ~~importantes des dispositions~~ de l'annexe 1.

Annexe 1

En ce qui concerne les amendements à l'annexe 1, voir le document ECE/TRANS/WP.1/2019/5.

Annexe 2

1. Le Groupe d'experts recommande quelques modifications de l'annexe 2. Les modifications au texte actuel apparaissent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

2. Ne sont mentionnés dans la présente section que les amendements proposés par le Groupe d'experts. Tout article, paragraphe ou alinéa qui n'y figure pas demeure inchangé.

Chapitre III

MARQUES TRANSVERSALES

B. LIGNES D'ARRÊT

32.¹⁰¹ Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'apposition sur la chaussée de l'inscription « STOP »**, ~~dessinée sur la chaussée et~~ dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres ~~du mot de~~ **l'inscription « STOP »** et la ligne d'arrêt doit être comprise entre 2 m et 25 m.

Annexe 3

Le Groupe suggère que les images des signaux soient transférées juste après leurs définitions et descriptions. C'est pourquoi le Groupe suggère de supprimer l'annexe 3 (voir le document ECE/TRANS/WP.1/2019/5).

[supprimée]

1.3 Proposition de modification des dispositions de l'Accord européen

1. Le Groupe d'experts recommande qu'il soit procédé à plusieurs modifications des dispositions de l'Accord européen. Les modifications au texte actuel apparaissent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

2. Ne sont mentionnés dans la présente section que les amendements proposés par le Groupe d'experts. Tout article, paragraphe ou alinéa qui n'y figure pas demeure inchangé.

3. Ad article 1 de la Convention (Définitions)

Alinéa b)

Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa b) de cet article

Cet alinéa se lira comme suit :

~~« Le terme "zone résidentielle" désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles. »~~

4. Ad article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé **par une Partie contractante** dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord **sur son territoire**. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. »

7. Ad article 8 de la ConventionParagraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ~~ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles~~ pour faciliter l'interprétation des signaux il peut être ajoutée une inscription dans un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** ~~placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal~~ ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. »

8. Ad article 9 de la ConventionParagraphe 1

Chaque État choisira le modèle Aa **de type un (triangle équilatéral)** pour les signaux d'avertissement.

9. ~~Ad article 10 de la Convention (Signaux de priorité) [supprimé]~~~~Paragraphe 3~~

~~Chaque État choisira le modèle B, 2a pour le signal « ARRÊT ».~~

~~Paragraphe 6~~

~~La présignalisation du signal B, 1, se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention.~~

~~La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole «STOP» et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a.~~

9 bis-~~[supprimé]~~~~Ad article 13 bis de la Convention (Signaux de réglementation spéciale)~~~~Paragraphe 2~~

~~Ce paragraphe se lira comme suit :~~

~~« Les signaux E, 7a ; E, 7b ou E, 7c et E, 8a ; E, 8b ou E, 8c notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'État est applicable à partir des signaux E, 7a ; E, 7b ou E, 7c jusqu'aux signaux E, 8a ; E, 8b ou E, 8c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties de l'agglomération. Toutefois le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3. »~~

10. **[supprimé]**Ad article 18 de la Convention (Signaux de localisation)

~~Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée.~~

13. Ad article 31 de la Convention (Signalisation **Marquage** des chantiers)17. Ad annexe 1, section A, sous-section II, de la ConventionParagraphe 2 (Descente dangereuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) — Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il ~~II~~ sera employé le symbole **signal A, 2a (A-02.1)**.

« b) — La partie gauche du symbole A, 2a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau ; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) — Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il ~~II~~ sera employé le symbole **signal A, 3a (A-03.1)**.

« b) — La partie droite du symbole A, 3a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau ; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 12 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) — Pour annoncer un passage pour piétons, ~~il sera employé le symbole signal A, 12a.~~

« b) — Le symbole peut être inversé. »

Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé le symbole A, 18a. »

Paragraphe 20 (Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les signaux B, 1 ou B, 2a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe. »

Paragraphe 22 (Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, un signal Aa portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus. »

Paragraphe 26 (Autres passages à niveau)

Alinéa b)

« Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole **Le signal A, 26a (A-23.2) doit être utilisé** ou le symbole A, 27, selon le cas. »

Paragraphe 28 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)

~~Le modèle Les signaux A, 28a (A-25.1) et A, 28c (A-25.43) du signal A, 28 sera doivent être utilisés.~~

18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »)

Le signal B, 1 (B-01.0) ne portera ni symbole, ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal « ARRÊT »)

Ce paragraphe se lira comme suit :

~~« Le signal “ARRÊT” est le signal B, 2, modèle B, 2a. Le signal B, 2, modèle B, 2a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte le symbole “STOP” en blanc ou jaune clair ; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2a de dimensions normales est d’environ 0,90 m ; celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. »~~

19. Ad annexe 1, section C, sous-sections I et II, de la Convention

Paragraphe 3 de la sous-section I, lire comme suit :

3. Aucun État ne fera figurer la bande rouge oblique sur les signaux C, 3a à C, 3n, C, 4a et C, 4b (C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2).

Sous-section II

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le modèle signal C, 1a (C-01.1) du signal C, 1 doit être utilisé.

Les deux signaux C, 3m et C, 3n reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

C, 3m : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES »

C, 3n : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX. »

La note qui figure à la fin de l'alinéa e) se lira comme suit :

~~« Les signaux C, 3a à C, 3l ainsi que les signaux C, 3m et C, 3n mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge. »~~

Paragraphe 45 (Interdiction de dépassement)

Les modèles variantes de signaux à bande rouge oblique C, 13ab et C, 13bb des signaux C, 13a et C, 13b ne doivent pas être utilisées.

Paragraphe 910, alinéa a) ii)

~~Cette disposition ne sera pas appliquée.~~ Le signal C, 18 (C-18.0) doit être utilisé.

Paragraphe 910, alinéa b) iii) Dispositions supplémentaires applicables à l'interdiction ou à la limitation de l'arrêt ou du stationnement

~~Cette disposition ne sera pas appliquée.~~ La disposition permettant d'utiliser, à la place des signaux C, 19, C, 20a, C, 20b et C, 20c (C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3), le signal C, 18 (C-18.0) complété par une inscription additionnelle, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, n'est pas applicable.

Paragraphe 910, alinéa c) v) Dispositions supplémentaires applicables à l'interdiction ou à la limitation de l'arrêt ou du stationnement

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

20. [supprimé]

~~Ad annexe 1, section D, sous-section I, de la Convention~~Paragraphe 2~~Ce paragraphe se lira comme suit :~~~~« Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire. »~~21. Ad annexe 1, section D, sous-section II, de la ConventionParagraphe 1 (Direction obligatoire)~~Le signal D, 1b ne sera pas employé. Les variantes de signaux de forme rectangulaire et à fond noir, bord blanc et symbole blanc, ne doivent pas être utilisées.~~Paragraphe 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire)~~[Supprimé]~~22. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la ConventionParagraphe 34 (Signal « VOIE À SENS UNIQUE »), alinéa a) ii)

La flèche du signal E, 3b (E-04.2) ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)~~**Insertion d'un alinéa** additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe~~

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 5a (E-05.1) pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 (H-01.0) décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. »

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)~~**Insertion d'un alinéa** additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe~~

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 6a (E-06.1) pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi placé portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 (H-01.0) décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. »

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

Ce paragraphe se lira comme suit :

~~« a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois.~~**Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération montrent des « Les inscriptions ou un symbole représentant la silhouette d'une agglomération sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et la bordure bordés par un liseré du signal est de couleur foncée.**

Les signaux E, 7a, E, 7b et E, 7c sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) — Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.

Les signaux E, 8a, E, 8b et E, 8c sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

e) — Les signaux visés par la présente section sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention. →

Paragraphe 10 (Passage pour piétons)

Le signal E, 12b ne sera pas utilisé.

Paragraphe 12 (Signal « PARCAGE »)

Le panneau carré mentionné au premier alinéa de ce paragraphe portera la La lettre « P » doit être utilisée.

Les signaux E, 14c et E, 14d (E-12.3 et E-12.4) ne doivent pas être utilisés si plus d'un moyen de transport public est disponible pour continuer son trajet.

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières. →

« Le signal E, 17a "ZONE RÉSIDEN­TIELLE" sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17b "FIN DE ZONE RÉSIDEN­TIELLE" sera placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. →

23. Ad annexe 1, section F, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Symbole « POSTE DE SECOURS »)

Les symboles F, 1b et F, 1e **représentant une croix ne seront pas doivent être** utilisés.

Paragraphe 2 (Symboles divers)

Texte additionnel à ajouter à la fin du présent paragraphe

F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIERE »

Inscription sur carré blanc : Sous le message « radio », mention du nom ou de l'indicatif de la station peut être faite en abrégé ainsi que du numéro de programme. Le mot « Radio » peut aussi être répété dans la langue nationale.

Inscription sur fond bleu : Indication de la fréquence et, s'il y a lieu, de la longueur d'onde de l'émetteur local.

L'indication du sigle « Mhz » ou « kHz » ou, pour les émetteurs en ondes métriques, le code régional, est laissée à l'appréciation des autorités nationales.

La longueur d'onde peut être exprimée en chiffres suivis de la lettre m (par exemple, 1 500 m).

F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »

F, 16 « PLAGE OU PISCINE ».

24. [supprimé]

~~— Ad annexe 1, section G, sous-section II, de la Convention~~

~~Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a)~~

~~La barre rouge des signaux G, 2a et G, 2b sera entourée d'un listel blanc.~~

25. Ad annexe 1, section G, sous-section III, de la Convention

Paragraphe 12

~~Les signaux **signaux G, 5c et G, 5f** 4c ne doivent pas être utilisés.~~

Paragraphe 2

~~Le signal G, 6c ne sera pas employé.~~

25 bis. Ad annexe 1, section G, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 4 (Signaux de localisation)

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée.

26. ~~— Ad annexe 1, section G, sous-section V, de la Convention [supprimé]~~

~~Paragraphe 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE »)~~

~~La barre rouge du signal G, 13 doit être entourée d'un listel blanc.~~

27. **[supprimé]**

~~Ad annexe 1, section H, de la Convention~~

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 1

~~Ce paragraphe se lira comme suit :~~

~~« Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés. »~~

Appendice de l'annexe de l'Accord européen

~~Remplacer les mots « Signal additionnel No 1 » et « Signal additionnel No 2 » par : « C, 3m » et « C, 3 n », respectivement.~~

~~Ajouter les nouveaux signaux E, 17a ; E, 17b ; F, 14 ; F, 15 et F, 16 qui sont reproduits à la fin du présent document.~~

1.4 Proposition de modification du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention

Ne sont mentionnés dans la présente section que les amendements proposés par le Groupe d'experts. Tout article, paragraphe ou alinéa qui n'y figure pas demeure inchangé.

Annexe

7. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre III (Marques transversales)

B. Lignes d'arrêt

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

~~« Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par le mot l'inscription « STOP » dessinée sur la chaussée. »~~

Section 2

Conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord européen, à l'intention de leurs Parties contractantes

1. Le Groupe d'experts, après avoir procédé à l'examen des signaux utilisés sur le territoire des Parties contractantes qui lui avaient donné les informations nécessaires, a été en mesure de formuler des recommandations spécifiques quant à l'application de la Convention et de l'Accord européen par les Parties contractantes. Ces recommandations ont été formulées séparément pour chaque signal de la Convention, lorsque nécessaire.
2. Le Groupe a également formulé la recommandation d'ordre général énoncée ci-après.
3. Le Groupe recommande d'utiliser les majuscules ou une combinaison de majuscules et de minuscules pour les inscriptions, et de s'en tenir systématiquement au type de lettres retenu, quel qu'il soit.

Recommandations particulières :

Aa : « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Il apparaît que quelques pays emploient un liseré plutôt qu'une bordure.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

Traité au chapitre 1 (voir problème 10).

Traité au chapitre 1 (voir problème 12).

Ab : « Signaux d'avertissement de danger »

Le Groupe a constaté que très peu de Parties contractantes employaient ce signal.

A, 1a : « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à gauche.

Quelques pays emploient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés, au sein du Groupe, quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11a devait l'être également dans le signal A, 1a.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 1b : « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à droite.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11b devrait l'être également dans le signal A, 1b.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 1c : « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 1d : « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 2a : « DESCENTE DANGEREUSE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole indiquant le pourcentage de la pente. D'autres remplacent le véhicule par une flèche. Ces deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles convenant le mieux pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa pente.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 2b : « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	<p>Aucun exemple fourni</p>

A, 2c : « DESCENTE DANGEREUSE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa déclivité.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 2d : « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 3a : « MONTÉE À FORTE PENTE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole indiquant la pente en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 3b : « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	Aucun exemple fourni

A, 3c : « MONTÉE À FORTE PENTE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

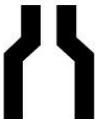
A, 3d : « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 4a : « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 4b : « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Le Groupe a remarqué que certaines Parties contractantes faisaient figurer des marques routières sur ce signal. Il est d'avis que cette pratique n'est pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 5 : « PONT MOBILE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne le dessin du pont et le côté de l'ouverture (du côté droit), la représentation de l'eau sous le pont (vaguelettes remplacées par une série de demi-cercles pleins) et constaté l'usage de deux couleurs différentes sur le même symbole (le noir et le bleu). Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 6 : « ROUTE DÉBOUCHANT SUR UN QUAI OU UNE BERGE »

Le Groupe a constaté que quelques pays utilisaient deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 7a : « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Le Groupe a remarqué que certaines Parties contractantes faisaient figurer trois dos d'âne sur ce signal. Il est d'avis que cette pratique n'est pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 7b : « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Le Groupe a convenu qu'il fallait préciser la définition du signal A, 7b. Il a remarqué que certaines Parties contractantes faisaient figurer trois dos d'âne sur ce signal, mais il est d'avis que cette pratique n'est pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 7c : « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Le Groupe a remarqué que certaines Parties contractantes faisaient figurer trois dos d'âne sur ce signal. Il est d'avis que cette pratique n'est pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 8 : « ACCOTEMENTS DANGEREUX »

Le Groupe a relevé de légères différences dans les symboles utilisés et a convenu que des gravillons devaient figurer clairement sur le symbole.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 9 : « CHAUSSÉE GLISSANTE »

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que dans un pays l'image du véhicule était bien droite. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 10a : « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que sur certains symboles les gravillons projetés n'apparaissent pas clairement. Le Groupe a convenu que ceux-ci devaient être bien visibles sur le symbole et que pour les pays à circulation à droite le véhicule montré devait être situé du côté gauche étant donné que le danger venait de ce côté.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 10b : « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 11a : « CHUTES DE PIERRES »

Le Groupe a constaté que certains pays montraient en outre des pierres sur la chaussée, afin de signaler que le principal danger provenait de pierres tombées au sol. Il a convenu que cela ne modifiait pas les caractéristiques essentielles du symbole. Le symbole actuellement prescrit dans la Convention devrait être conservé.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 11b : « CHUTES DE PIERRES »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 12a : « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a constaté que de nombreux pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles au sol.

Traité au chapitre 1 (voir problème 35).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 12b : « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 13 : « ENFANTS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 14 : « DÉBOUCHÉ DE CYCLISTES »

1. Le Groupe a constaté que dans certains pays, le symbole n'incluait pas de silhouette humaine.
2. Il a aussi noté qu'il était possible d'utiliser un symbole représentant une bicyclette sans cycliste. Traité au chapitre 1 (voir problème 36).
3. Le Groupe a recommandé que chacune des Parties contractantes utilise toujours le même type de symbole (c'est-à-dire avec, ou sans cycliste, comme dans le cas des signaux C, 3c ou D, 4).
4. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 15a : « PASSAGE DE BÉTAIL ET D'AUTRES ANIMAUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 15b : « PASSAGE D'ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 16 : « TRAVAUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 17a : « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 17b : « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	Aucun exemple fourni

A, 17c : « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 18a : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Un pays emploie un symbole « plus » au lieu du symbole en forme de : « X », alors que selon la Convention, le symbole « plus » est réservé au modèle Ab. Le Groupe est convenu que seul le symbole actuel en forme de : « X » devait être utilisé avec le modèle Aa.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 18b : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Aucune observation.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 18c : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le Groupe a souligné que toutes les Parties contractantes devaient veiller à ce que tous les bras du symbole utilisé soient de même largeur.

Traité au chapitre 1 (voir problème 14).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 18d : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 14 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 18e : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 14 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 18f : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 14 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 18g : « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 14 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 19a : « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 19b : « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a

précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Traité au chapitre 1 (voir problème 14).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 19c : « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 14 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 20 : « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a remarqué que très peu de pays utilisaient le signal A, 20 et que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par le panneau additionnel H, 1. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (première phrase). Toutefois, le Groupe a constaté que le paragraphe 6 ainsi que le point 20 a) de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, tous deux obligatoires.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 15 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

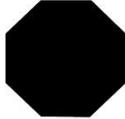
A, 21a et A, 21b : « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a remarqué que très peu de pays utilisaient les signaux A, 21a et A, 21b alors que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » et un chiffre indiquant la distance à parcourir jusqu'au signal B, 2a ou B, 2b. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de

l'article 10 (deuxième phrase). Toutefois, le Groupe a constaté que le paragraphe 6 ainsi que les alinéas b) et c) du point 20 de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, tous deux obligatoires.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 15 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	 

A, 22 : « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

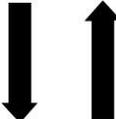
Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 23 : « CIRCULATION À DOUBLE SENS »

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

A, 24 : « BOUCHONS »

Le Groupe a constaté que plusieurs pays employaient des symboles légèrement différents et que, dans certains cas, le symbole montrait plus de trois véhicules, ou des véhicules avec feux-stop allumés. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

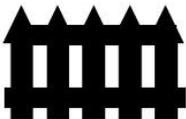
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

A, 25 : « PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES »

Le Groupe a constaté que de nombreux pays employaient des symboles A, 25 légèrement différents pour signaler un passage à niveau muni de barrières, à l'exception du Nigéria, qui utilisait un symbole représentant un train moderne. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par le Nigéria n'était pas conforme à la Convention. Le symbole représentant un train doit être utilisé pour le signal A, 26a.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 26a : « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a relevé que plusieurs pays utilisaient un symbole représentant un train moderne (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Nigéria et Serbie). Il estime que ce symbole n'est pas conforme à la Convention, dans la mesure où : il ne représente pas correctement un train ; il est susceptible d'être confondu avec un autobus ou un tramway ; son dessin est en perspective ; il porte deux phares au lieu de trois (aucun véhicule routier n'est équipé de trois phares, alors que les locomotives le sont généralement). En outre, le symbole utilisé par le Nigéria associe l'image d'un train moderne rouge et noir à un signal « ARRÊT ». Cette combinaison n'est pas non plus conforme à la Convention.

D'autres pays utilisent la silhouette d'une locomotive à vapeur, avec quelques variations. Le Groupe estime que, toutes les variantes conservant les caractéristiques essentielles du symbole, elles sont conformes à la Convention.

Le Groupe estime que tant que la lisibilité des différents symboles de train n'a pas été démontrée, le symbole actuel de locomotive à vapeur doit être conservé.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

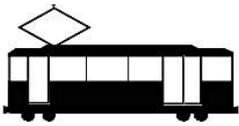
A, 26b : « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 27 : « CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY »

Le Groupe a estimé qu'il était essentiel que le symbole représentant un tramway comporte un pantographe. Celui-ci devrait avoir la forme d'un losange, ce qui n'est pas le cas pour les signaux des pays suivants : Albanie, Danemark, France, Italie, République de Moldova et Viet Nam. Certains pays placent le pantographe au milieu du symbole, ce que le Groupe d'experts estime conforme à la Convention. En outre, le symbole ne devrait pas montrer les rails (comme dans le cas des signaux des pays suivants : Belgique, Croatie, Finlande, France, Monténégro, Norvège, Pologne, Slovaquie et Suisse) : la silhouette du tramway doit être suffisamment explicite.

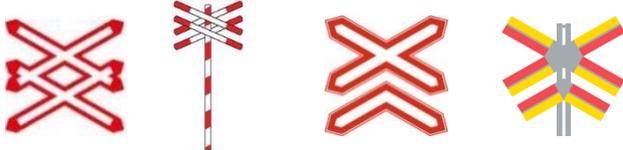
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 28a, A, 28b et A, 28c : « SIGNAUX À PLACER AU VOISINAGE IMMÉDIAT DES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient des signaux qui n'étaient pas conformes à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problème 16).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

A, 29a, A, 29b et A, 29c « SIGNAUX ADDITIONNELS AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES »

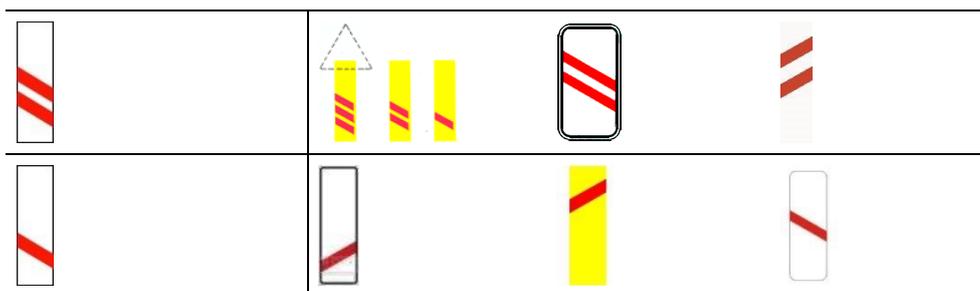
Le Groupe a constaté qu'un pays, la Suède, utilisait un panneau qui ne semblait pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé de reproduire les images des signaux pour les deux côtés de la chaussée.

Le Groupe a estimé que, pour plus de visibilité, les barres (une, deux ou trois) doivent être placées dans la partie supérieure des panneaux (voir, par exemple, le signal de la Finlande) ou de préférence au centre des panneaux. Le Groupe a recommandé d'inclure la variante préférée sur les images reproduites dans la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

**A, 30 : « AÉRODROME »**

Le Groupe a constaté que dans certains pays, l'avion était orienté vers le bas. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays		

A, 31 : « VENT LATÉRAL »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient la couleur rouge pour le symbole et a recommandé que la couleur utilisée soit la même que dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays		

A, 32 : « AUTRES DANGERS »

Le Groupe a constaté que certains pays omettaient le point d'exclamation et a recommandé que ces pays alignent leur symbole sur celui prescrit dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays		

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie B**B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE »**

Le Groupe a remarqué que, dans certains pays, ce signal comportait l'inscription « CÉDEZ LE PASSAGE ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette inscription pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3,). Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

B, 2a : « ARRÊT »

Le Groupe a recommandé que le rapport entre les dimensions du symbole « STOP » et celles du panneau soit conforme aux prescriptions de la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

B, 2b : « ARRÊT »

Le Groupe a constaté que très peu de pays utilisaient ce signal (voir la partie IV de la Convention).

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

B, 3 : « ROUTE À PRIORITÉ »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays, le carré jaune ou orange au centre du signal ne comportait pas de liseré noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12 et 36)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

B, 4 : « FIN DE PRIORITÉ »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays, le carré jaune ou orange au centre du signal ne comportait pas de liseré noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12 et 36)

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

B, 5 : « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient des flèches non conformes (en longueur, en largeur et en position) à celles prescrites dans la Convention. Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12, 35 et 37).

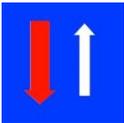
L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	       

B, 6 : « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient des flèches non conformes (en longueur, en largeur et en position) à celles prescrites dans la Convention. Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12, 35 et 37).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	       

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie C

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

C, 1a : « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a remarqué que, dans un pays, le signal arborait l'inscription « Accès interdit ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette mention pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 1b : « ACCÈS INTERDIT »

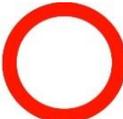
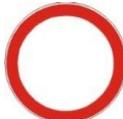
Le Groupe a remarqué qu'un seul signal (à savoir C, 1a, ou C, 1b) pouvait être utilisé (art. 5, par. 2 a)).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 2 : « ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 3a : « ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne le symbole représentant une automobile, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles étaient respectées.

Traité au chapitre 1 (voir problème 17).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3b : « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

Le Groupe a relevé de nombreuses différences en ce qui concerne le symbole représentant un motocycle, notamment quant à la présence ou à l'absence du pilote, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Le Groupe insiste sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un motocycle. Il poursuit en outre sa réflexion sur la question de savoir si le symbole représenté devrait ou non inclure un pilote.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3c : « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole de la bicyclette, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente une bicyclette.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3d : « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole représentant un cyclomoteur, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un cyclomoteur.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 3e : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole représentant un véhicule de transport de marchandises, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3f : « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »

1. Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient un symbole différent (camion entier avec remorque à un essieu). Il a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Certains pays utilisent également un symbole représentant une remorque à deux essieux ce qui, selon le Groupe, est plus conforme à cette disposition. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

2. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3g : « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 3h : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Le Groupe a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention). Le Groupe a été informé que seuls les États membres de la CEE qui avaient adhéré à la Convention de 1968 sur la signalisation routière pouvaient adhérer à l'Accord européen de 1971 la complétant. Traité au chapitre 1 (voir problème 2).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3i : « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS »

Le Groupe a constaté qu'un pays utilisait un symbole légèrement différent (personne debout à l'arrêt). Le Groupe est d'avis que le symbole « piéton » doit représenter une personne en marche. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3j : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays employaient un symbole différent pour représenter les véhicules à traction animale (un animal entier et la moitié du véhicule tracté) et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Il était d'avis que le symbole entier, tel qu'il figure dans la Convention, devait être utilisé.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3k : « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 3l : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3m : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES »

Aucune observation n'a été formulée.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 3n : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX »

Aucune observation n'a été formulée.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 4a : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR »

Le Groupe a estimé que l'utilisation d'une barre horizontale n'était pas conforme au paragraphe 2 de la section C.I. Traité au chapitre 1 (voir problème 17).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	     

C, 4b : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a estimé que les barres séparant les symboles n'étaient pas conformes avec les dispositions du paragraphe 2 du chapitre I de la section C.

Traité au chapitre 1 (voir problème 17).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait.

Traité au chapitre 1 (voir problème 35).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait.

Traité au chapitre 1 (voir problème 35).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 7 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »

Le Groupe a constaté qu'un pays utilisait un signal montrant la silhouette d'un véhicule de transport de marchandises et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Le Groupe a aussi relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de masse, symbolisée par la lettre « T » (en effet, certains pays utilisent un « t » minuscule) et sa position dans le signal, et constaté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Le Groupe estime que dans le symbole de la Convention le « T » majuscule doit être remplacé par un « t » minuscule, sans que l'emplacement actuel soit modifié. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Le Groupe estime également que lorsqu'une virgule ou un point est utilisé, la taille du deuxième chiffre doit correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule doit figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Le Groupe estime également qu'un nombre décimal doit être arrondi au dixième près (par exemple, 3,5 t ou 7,8 t) et qu'un nombre entier ne doit comporter ni séparateur décimal ni zéros (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

Traité au chapitre 1 (voir problème 35).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
	   

C, 8 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de masse, symbolisée par la lettre « T » (en effet, certains pays utilisent un « t » minuscule) et sa

position dans le signal, et constaté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Il a également relevé des différences en ce qui concerne la forme des pointes de flèches et des essieux. Le Groupe estime que dans le symbole de la Convention le « T » majuscule doit être remplacé par un « t » minuscule, sans que l'emplacement actuel soit modifié. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Enfin, le Groupe estime que lorsqu'une virgule ou un point est utilisé, la taille du deuxième chiffre doit correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule doit figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Le Groupe estime également qu'un nombre décimal doit être arrondi au dixième près (par exemple, 3,5 t ou 7,8 t) et qu'un nombre entier ne doit comporter ni séparateur décimal, ni zéros (par exemple, 7 t et non pas 7,00 t).

Traité au chapitre 1 (voir problème 35).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	       

C, 9 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de longueur, symbolisée par la lettre « m » (certains pays employant l'alphabet cyrillique font figurer un « M » majuscule) et constaté qu'un pays n'utilisait pas le symbole représentant un camion. Le Groupe était d'avis que le « m » minuscule devait être placé juste après la valeur indiquant la distance, et non pas en dessous. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	      

C, 10 : « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES »

Certains pays, tels que la Finlande et la Suède, placent la lettre « m » symbolisant l'unité sous le nombre de mètres, et dessinent une flèche.

De son côté, la Croatie utilise un symbole représentant des camions en plus du symbole figurant des voitures particulières ; le Groupe a estimé que cette pratique n'était pas conforme à la Convention. Il est possible de limiter l'application de ce signal à un certain type de véhicules en lui adjoignant un panneau additionnel.

Le Groupe a estimé que la lettre « m » symbolisant l'unité devait être placée après le nombre de mètres (et non en dessous).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 11a : « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Cependant, dans certains pays tels que la Finlande, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite, une pratique que le Groupe a estimé non conforme à la Convention.

Certains pays, tels que le Chili, utilisent un signal où la flèche est en équerre.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 11b : « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Cependant, dans certains pays tels que l’Autriche et la Suisse, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite, une pratique que le Groupe a estimé non conforme à la Convention.

Certains pays, tels que le Chili, utilisent un signal où la flèche est en équerre.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 12 : « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Dans certains pays, tels que les Pays-Bas, aucune barre oblique ne traverse le signal ; le Groupe estime cette pratique non conforme à la Convention.

Dans certains pays, tels que l’Ukraine, la barre oblique rouge est bordée d’un liseré blanc.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 13aa : « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a remarqué que certains pays (Autriche, Lettonie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie) ajoutaient un trait horizontal pour représenter la chaussée.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 13ab : « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a constaté qu'un pays, le Nigéria, plaçait les symboles de voiture à des niveaux différents au lieu de les aligner horizontalement. Il a également noté qu'un autre pays, le Koweït, plaçait la barre oblique au-dessus de l'une des deux voitures et non au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Nigéria d'aligner les deux symboles de voiture et au Koweït de ne pas utiliser le signal susmentionné, d'autant plus qu'il utilisait également le signal C, 13aa.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 13ba : « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays les silhouettes symbolisant les véhicules étaient différentes de celles que prévoit la Convention. Un pays, la Slovaquie, utilise une silhouette très étroite pour représenter le camion. D'autres (Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie) utilisent une silhouette de camion qui ne ressemble pas à ce que prévoit la Convention. Un pays, le Viet Nam, représente le véhicule vu de face, ce qui ne correspond pas à une manœuvre de dépassement. Un autre (Ouzbékistan) n'aligne pas les silhouettes des véhicules sur le même plan horizontal. Ici encore, certains pays ajoutent un trait horizontal pour figurer la chaussée.

Le Groupe a recommandé aux pays de ne pas représenter de ligne figurant la chaussée sur le signal. Il leur a également recommandé de prêter une attention plus grande aux détails du dessin et de veiller à ce que les silhouettes des véhicules ressemblent à celles que prévoit la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	       

C, 13bb : « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a remarqué qu'un pays, le Koweït, plaçait la barre oblique sur le symbole représentant un camion plutôt qu'en travers du signal.

Le Groupe a recommandé au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d'autant qu'il utilisait également le C, 13ba. En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à n'adopter qu'un seul signal.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

C, 14 : « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge et la taille des chiffres, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a en outre remarqué qu'un pays, le Guyana, plaçait le signal C, 14 sur un panneau rectangulaire où figuraient également des inscriptions supplémentaires. Bien que cela soit autorisé par la Convention (art. 8, par. 3), le Groupe était d'avis que le signal C, 14 ne devait pas être placé sur des panneaux où figurent d'autres inscriptions.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

C, 15 : « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne les symboles utilisés, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Certains pays, tels que la Lettonie et l'Ukraine, ne placent pas de barre oblique sur le signal, et dans un pays, le Koweït, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite. Le Groupe estime que ces deux caractéristiques ne sont pas conformes à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 16 : « INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, mais il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a constaté qu'un pays, le Danemark, ajoutait sur le signal l'inscription « Stop » ; cette inscription doit être supprimée, puisque la barre horizontale signifie que les véhicules doivent marquer l'arrêt.

Deux pays (Slovaquie et Tchéquie), utilisent une fine ligne horizontale au lieu d'une barre horizontale noire. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention.

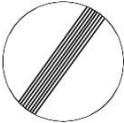
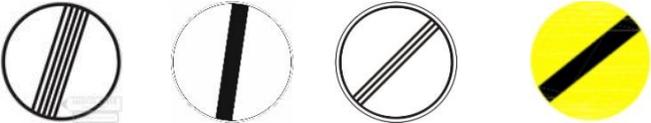
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 17a : « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT »

Le Groupe a relevé bon nombre de différences en ce qui concerne l'épaisseur et l'aspect de la bande noire ou gris foncé ou des lignes grises parallèles traversant le signal en descendant de droite à gauche. Il estime que toutes les Parties contractantes doivent utiliser une bande noire ou gris foncé ou une bande composée de lignes parallèles noires ou grises traversant le signal en descendant de droite à gauche.

Le Groupe est d'avis que les Parties contractantes doivent davantage veiller à ce que l'angle d'inclinaison de la bande ou des lignes parallèles soit conforme aux prescriptions de la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

C, 17b : « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE »

C, 17c : « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER »

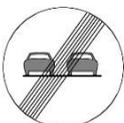
C, 17d : « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a estimé que ce qu'il avait dit au sujet de l'aspect, de l'épaisseur et de l'angle d'inclinaison de la bande noire du signal C, 17a s'appliquait également au signal C, 17b.

Le Groupe a noté de nombreuses différences en ce qui concerne le type de chiffres utilisés par les Parties contractantes et a recommandé que tous les chiffres et symboles soient gris clair, plutôt que noirs ou blancs. Il a également recommandé que la bande diagonale composée de lignes parallèles traverse les deux chiffres. La bande diagonale peut s'interrompre à l'emplacement des chiffres.

Le Groupe a constaté qu'un pays, le Viet Nam, avait ajouté un liseré bleu au signal C, 17b, ce qui n'est pas jugé conforme à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

**C, 18 : « STATIONNEMENT INTERDIT » et
C, 19 : « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS »**

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge (ainsi que son rapport à l'épaisseur de la barre oblique) et le ton de bleu employé, et il a constaté, dans certains cas, la présence de délimitations blanches à l'intérieur du signal, ou encore d'un liseré blanc sur le pourtour (le but étant essentiellement de mieux séparer les différentes couleurs utilisées dans le signal ou de mieux faire ressortir ce dernier par rapport à son environnement visuel). Il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a constaté qu'un pays, l'Ouzbékistan, séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7, 12 et 19).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

C, 20a et C, 20b : « STATIONNEMENT ALTERNÉ »

1. Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, la longueur et la largeur des chiffres romains I et II (qui symbolisent respectivement les jours impairs et les jours pairs) et le ton de bleu employé, et il a constaté, dans certains cas, la présence de délimitations blanches à l'intérieur du signal, ou encore d'un liseré blanc sur le pourtour. Il a considéré que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

2. Le Groupe a constaté qu'un pays, l'Ouzbékistan, séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

3. Le Groupe a remarqué que certains pays, tels que la Belgique et la France, qui n'utilisaient pas les chiffres I et II pour indiquer la période de stationnement alterné, ne séparaient pas les jours de début et de fin du stationnement autorisé par un trait d'union (par exemple, « 16 31 » et « 16.31 »).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

**Observations et recommandations aux Parties contractantes
concernant les signaux de la catégorie D**

Traité au chapitre 1 (voir problème 22).

D, 1a : « DIRECTION OBLIGATOIRE »
(vers la gauche, vers la droite, tout droit, etc.)

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de liseré blanc. Il a cependant considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention, tout en recommandant aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui devrait être élargies afin d'améliorer la lisibilité). Les flèches employées dans une même catégorie de signaux doivent avoir la même largeur. La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

En outre, s'agissant des flèches courbées vers la gauche ou vers la droite, il a été constaté que l'angle de courbure était variable. Tout en estimant que ces signaux étaient conformes à la Convention, le Groupe a recommandé aux Parties contractantes de veiller à ce que le coude de la flèche soit proche du centre du signal.

Traité au chapitre 1 (voir problème 1).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	    340
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

D, 2 : « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de liseré blanc. Il a cependant considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention, tout en recommandant aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui doivent être élargies afin d'améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   346

D, 3 : « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de liseré blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

D, 4 : « PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de liseré blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

D, 5 : « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole (parfois deux silhouettes, parfois une seule) et la présence ou l'absence de liseré blanc. Il a considéré que les symboles ne comportant qu'une seule silhouette n'étaient pas conformes à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

D, 6 : « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de liseré blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

D, 7 : « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

D, 8 : « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

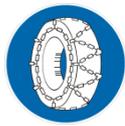
Le Groupe a convenu qu'il n'était pas conforme à la Convention de laisser un espace excessif entre les chiffres (comme en Tchéquie) ; en outre, la barre rouge oblique devrait passer être devant les chiffres et non derrière eux.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7 et 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

D, 9 : « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES »

Le Groupe a constaté que le dessin du symbole présentait des variations, mais que ces dernières restaient conformes à la Convention. Il a recommandé à plusieurs pays (Monténégro, Serbie et Tchéquie) d'épaissir le trait noir du dessin des chaînes équipant le pneumatique.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

D, 10a, D, 10b et D, 10c : « DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que ces véhicules soient de couleur orange (comme le symbole de la Convention) et bordés d'un liseré noir. Le symbole devrait représenter la face arrière du camion et être placé dans la partie supérieure du signal.

Le Groupe a jugé que les signaux dans lesquels les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'étaient pas symbolisés par la face arrière d'un camion de couleur orange n'étaient pas en conformité avec la Convention.

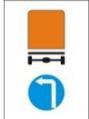
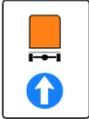
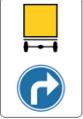
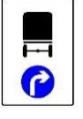
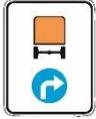
Certains pays, tels que l'Albanie, inversaient les positions respectives du symbole représentant un camion et du signal de direction, ce que le Groupe considérait comme non conforme à la Convention.

Certains pays utilisaient un signal de direction incorrect en ce qui concerne le signal D, 10a (par exemple, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Monténégro, Pologne et Serbie), le signal D, 10b (par exemple, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Italie, Pologne et Suède) et le signal D, 10c (par exemple, Hongrie, Lituanie, Serbie et Suède).

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 2, 12 et 35).

Le Groupe a remarqué que la Grèce utilisait le signal E associé au symbole C, 3n au lieu du signal D, 10 approprié, ainsi que des flèches au lieu des signaux D, 1a appropriés, ce qui n'était pas jugé conforme à la Convention.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal à la section 1.2 du présent document.

Convention 	Exemple(s) fourni(s) par les pays    
Convention 	Exemple(s) fourni(s) par les pays    
Convention 	Exemple(s) fourni(s) par les pays    

D, 11a et D, 11b

1. Le Groupe a recommandé que les symboles des signaux D, 4 et D, 5 soient fidèlement reproduits dans le signal D, 11 (s'agissant, par exemple, de l'orientation du symbole de bicyclette). L'aspect définitif des symboles sera déterminé lors d'une session ultérieure.

2. Le Groupe a relevé que dans certains pays, tels que la Pologne, les symboles figurant sur le signal D, 11b étaient séparés par un trait blanc horizontal. Il a fait observer que lorsqu'une voie ou un sentier était divisé (par une séparation matérielle ou par des marques sur la chaussée) en deux parties réservées à différentes catégories d'utilisateurs, les symboles du signal D, 11a correspondant à ces deux catégories devaient être juxtaposés et séparés par un trait vertical médian. Si la voie ou le sentier ne comportait aucune séparation (par des moyens matériels ou des marquages), les symboles doivent être superposés, sans trait de séparation.

3. Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un trait blanc horizontal n'était pas conforme à la Convention.

Convention 	Exemple(s) fourni(s) par les pays    
Convention 	Exemple(s) fourni(s) par les pays    

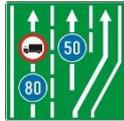
Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie E

Le Groupe a remarqué que de nombreux pays employaient un liseré blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 12 et 19).

E, 1a : « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

1. Il a été constaté que plusieurs pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Hongrie, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine) utilisaient à tort des signaux de type E, 1b au lieu du signal E, 1a.
2. De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés ne comportent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquent les voies.
3. Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un liseré blanc soit représenté dans le signal E, 1a.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 1b : « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE »

Il a été constaté que l'Albanie, la Croatie et la Grèce employaient à tort des signaux de type E, 1a au lieu du signal E, 1b.

De nombreux pays représentent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquent les voies.

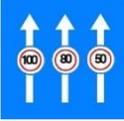
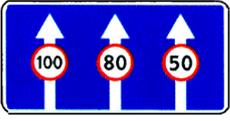
Le Groupe a recommandé que le signal D, 7 assorti d'un liseré blanc soit représenté à l'intérieur du signal E, 1b.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	 

E, 1c : « VITESSES DIFFÉRENTES S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

Il a été constaté que l'Azerbaïdjan utilisait un modèle incorrect pour le signal E, 1c (signal « accès interdit aux camions » au lieu du signal de limitation de vitesse).

Le Groupe a recommandé que le signal E, 1c soit amélioré : le signal C, 14 devrait chevaucher les flèches et un liseré blanc devrait être ajouté.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

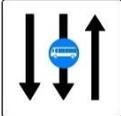
E, 2a : « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

Traité au chapitre 1 (voir problème 23).

Plusieurs pays (Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro et Ukraine) utilisent pour le signal E, 2a des modèles qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues ou continues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n’incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquent les voies.

L’attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 2b : « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

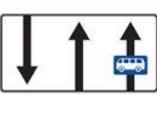
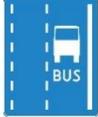
Traité au chapitre 1 (voir problème 22).

Plusieurs pays (Belgique, Croatie, Finlande, Lettonie, Monténégro, Pologne et Ukraine) utilisent pour le signal E, 2b des modèles qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues ou continues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n’incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquent les voies.

Traité au chapitre 1 (voir problème 23).

L’attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 3a : « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches et la taille de ces dernières par rapport à celle des signaux. Il a recommandé aux Parties contractantes d’accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui doivent être élargies afin d’améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

Certains pays, tels que la Suède, utilisent un panneau de forme rectangulaire pour ce signal.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 3b : « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches et la taille de ces dernières par rapport à celle des signaux. Il a recommandé aux Parties contractantes d’accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui doivent être

élargies afin d'améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne doit pas être en contact avec le bord des signaux.

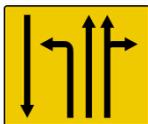
Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 4 : « PRÉSÉLECTION »

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 20 et 37).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 5a : « AUTOROUTE »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention.

Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, et notamment d'éviter que la queue des flèches ne soit en contact avec le bord des signaux, pour des raisons de lisibilité.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 5b : « FIN D'AUTOROUTE »

Le signal du Koweït est traversé par une barre oblique descendant du bord supérieur gauche au bord inférieur droit. Le Groupe a constaté que la Convention ne précisait pas la position de la barre oblique pour le signal E, 5b. Toutefois, pour tous les autres signaux de réglementation de la section E, la barre oblique monte du bord inférieur gauche au bord supérieur droit.

Le signal E, 5b des Pays-Bas comporte une barre oblique rouge bordée de blanc.

Traité au chapitre 1 (voir problème 24).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 6a : « ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a remarqué que dans certains cas (la Lettonie), le symbole représentant une automobile n'était pas centré par rapport au signal. Certains pays tels que la Belgique et les Pays-Bas utilisent un bord blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problème 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 6b : « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a constaté que dans certains cas (la Lettonie), le symbole représentant une automobile n’était pas placé au milieu du signal. Certains pays tels que la Belgique et les Pays-Bas utilisent un liseré blanc. Tous les signaux ont été jugés conformes à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 12 et 24).

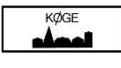
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 7a, E, 7b, E, 7c, E, 7d, E, 8a, E, 8b, E, 8c et E, 8d : « SIGNAUX INDIQUANT L’ENTRÉE ET LA FIN D’UNE AGGLOMÉRATION » (observation générale)

Le Groupe a eu une discussion approfondie sur la relation entre les signaux E, 7 et E, 8 et les signaux de localisation (tels que définis à l’article 18). Certains pays, tels que la Fédération de Russie, la Finlande et la Suède, ont fait savoir au Groupe qu’ils utilisaient un signal ressemblant aux signaux E, 7a ou E, 7d (tels que reproduits à l’annexe 3) en tant que : « signaux de localisation ». Le Groupe a convenu que l’utilisation d’un signal ressemblant aux signaux E, 7a ou E, 7d en tant que : « signaux de localisation » était en contradiction avec l’article 18. Il a toutefois estimé que l’on ne pouvait faire en sorte que les : « signaux de localisation » soient radicalement distincts des signaux E, 7a ou E, 7d (comme le prescrit l’article 18).

Le Groupe a en outre relevé des différences entre les signaux.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12 et 36).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	    
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7, 10, 12, 24 et 34).

E, 9a et E, 9b : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention, sauf dans un pays (l'Autriche), où l'inscription « Zone » avait été modifiée sur le signal E, 9b.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   
	   

E, 9c : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

1. Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 9d : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

2. Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 10a : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que certains pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iran (République islamique d'), Monténégro et Ukraine) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 10b : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que certains pays (Croatie, Iran (République islamique d') et Monténégro) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 10c : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays tels que la Grèce et l'Ukraine n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire et que dans un pays, la Pologne, la bande ou la barre diagonale était rouge et non pas grise.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays

E, 10d : « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iran (République islamique d') et Monténégro) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire. Un pays, la France, utilise l'inscription « Fin de zone » au lieu de : « Zone ». Un pays, l'Italie, n'utilise pas la couleur grise et la bande/barre diagonale ne traverse pas la totalité du signal E, 10d. Dans un pays, l'Ukraine, la bande/barre diagonale ne traverse pas la totalité du signal E, 10d. Le Groupe est d'avis qu'aucun de ces signaux n'est conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays

E, 11a : « TUNNEL » et E, 11b : « FIN DE TUNNEL »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 11a et E, 11b. À son avis, cela s'explique par le fait que les illustrations représentant ces signaux ne correspondent pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E. Certains pays (Chili, Monténégro, République de Moldova et Ukraine) font figurer le symbole représentant un tunnel sur un signal d'avertissement de danger de la section A.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12 et 24).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays

E, 12a, E, 12b et E, 12c : « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a constaté que dans la plupart des pays les signaux montraient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles, ce qui n'est pas prévu dans la Convention [modification suggérée]. Seuls quelques pays (Autriche, Belgique, Grèce, Koweït et Viet Nam) utilisent le symbole A, 12a.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11, 12, 36 et 37).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	Aucun
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

E, 13a : « HÔPITAL »

Le Groupe a constaté qu'un pays, l'Iran (République islamique d'), utilisait plus d'une couleur (à savoir le bleu et le blanc) pour le fond du signal et qu'il utilisait une couleur différente (le noir) pour la lettre : « H » (alors que la couleur utilisée dans la Convention est le blanc).

Le Groupe a également constaté que certains pays (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie) ajoutaient un mot signifiant : « hôpital » dans leur langue nationale.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

E, 13b : « HÔPITAL »

Un pays, le Nigéria, utilise un fond vert pour le signal E, 13b, ce qui n'est pas conforme à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

E, 14a : « PARCAGE »

Tous les pays utilisent le même dessin, conformément à la Convention. Il n'y a que des différences minimales par rapport au symbole et à la nuance du fond bleu utilisés dans la Convention. Un pays, le Nigéria, utilise un fond vert foncé, ce qui, pour le Groupe, n'est pas conforme aux dispositions de la Convention.

Le Groupe a recommandé d'utiliser la lettre P pour indiquer les emplacements de parcage, de préférence à d'autres lettres (et obligatoirement dans le cas des Parties contractantes à

l'Accord européen). Il est cependant conscient que l'emploi de la lettre E est répandu sur d'autres continents.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

E, 14b et E, 14c : « PARCAGE »

Le Groupe a remarqué que la plupart des pays, au lieu de s'inspirer des exemples fournis pour le E, 14b et le E, 14c, utilisaient un signal de conception différente.

Le Groupe a estimé que le signe : « + » devait obligatoirement figurer sur les signaux E, 14b et E, 14c en vertu de la Convention, mais que ce n'était pas le cas dans plusieurs pays (Iran (République islamique d'), Monténégro et Serbie). Lorsque des panneaux additionnels sont ajoutés au signal E, 14a, il faut y placer le signe : « + » et le symbole du type de transport ou, si ce n'est pas possible, le nom de ce type de transport.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 12, et 35).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	

E, 15 : « ARRÊT D'AUTOBUS »

E, 16 : « ARRÊT DE TRAMWAY »

Le Groupe a constaté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 15 et E, 16. À son avis, cela s'explique par le fait que les illustrations représentant ces signaux ne correspondent pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E.

Traité au chapitre 1 (voir problème 25).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  
	  
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  
	  

E, 17a et E, 17b : « ZONE RÉSIDENTIELLE et FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE »

Le Groupe a estimé que les éléments essentiels du signal étaient les symboles représentant une maison, une chaussée (trottoir), un adulte, un enfant, un ballon et une voiture particulière. Il a constaté que plusieurs pays (Albanie, Fédération de Russie, Italie, Suède et Ukraine) modifiaient le signal, soit en y ajoutant des éléments supplémentaires (par exemple, un arbre), soit en omettant certains éléments essentiels. Le Groupe est d'avis que ces pratiques ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord européen.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 2, 12 et 24).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  
	   
Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays

E, 18a : « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a constaté que certains pays, tels que la Croatie et la Norvège, ajoutaient l'inscription « SOS » sur le signal. Il estime que l'ajout de l'inscription « SOS » est conforme à la Convention. Néanmoins, le fait de placer l'inscription dans un carré rouge sur le signal (comme dans le cas de la Croatie) ne l'est pas.

Le Groupe a aussi noté qu'un pays, l'Autriche, utilisait un signal portant une indication de la distance restant à parcourir avant la place d'arrêt, ce qui à son avis n'est pas conforme à la Convention.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 7 et 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

E, 18b : « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a constaté que certains pays (Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) ajoutaient l'inscription « SOS » sur le signal, une pratique qu'il estime conforme à la Convention. Le signal de la Serbie fait figurer l'inscription « SOS » dans un carré rouge, ce que le Groupe estime non conforme à la Convention.

Le Groupe a aussi constaté que le signal de l'Allemagne était de conception différente et semblait combiner les signaux E, 18a et E, 18b, une pratique qu'il estime non conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie F

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

Le Groupe a constaté que l'Italie utilisait des panneaux de la catégorie F à fond bleu ou vert, selon le type de route. Il est d'avis que lorsqu'une couleur de fond (le vert ou le bleu) est adoptée, cette couleur doit continuer à être utilisée pour le même signe.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 11 et 12).

F, 1a, F, 1b et F, 1c : « POSTE DE SECOURS »

Le Groupe a constaté qu'un pays, la Slovaquie, utilisait un autre symbole que ceux donnés en exemple dans la Convention. Le signal d'un autre pays, le Chili, n'était pas conforme à la Convention en raison de la définition utilisée.

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 2 : « POSTE DE DÉPANNAGE »

1. Le Groupe a constaté que certains pays (Chili, Iran (République islamique d') et Nigéria) utilisaient un autre symbole que celui prescrit par la Convention. Il a cependant admis que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes.
2. De plus, le Chili place le symbole directement sur un fond bleu, sans l'isoler par un rectangle blanc ou jaune posé sur le fond. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

F, 3 : « POSTE TÉLÉPHONIQUE »

Le Groupe a constaté que le Chili plaçait le symbole directement sur un fond bleu, sans l'isoler par un rectangle blanc ou jaune posé sur le fond. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 4 : « POSTE D'ESSENCE »

Traité au chapitre 1 (voir problème 37).

2. Le Groupe a constaté que le signal de la Pologne arborait deux symboles représentant une pompe à essence (l'une noire et l'autre verte), et jugé que l'emploi de plusieurs couleurs n'était pas conforme à la Convention.
3. Le Groupe a en outre constaté que le Chili utilisait tantôt un fond bleu, tantôt un fond vert. Il a estimé que ce n'était pas non plus conforme à la Convention et que ce pays devait se cantonner à une seule couleur de fond (le bleu ou le vert) et utiliser le rectangle blanc ou jaune.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 5 : « HOTEL ou MOTEL »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient un autre symbole que celui prescrit dans la Convention. Il a également constaté que la Suisse utilisait un symbole supplémentaire

(restaurant). Le Groupe a admis que ces symboles présentaient les caractéristiques essentielles du signal.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 6 : « RESTAURANT »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient un autre symbole que celui prescrit par la Convention. Le signal du Nigéria montre une assiette et des couverts, ce que le Groupe n'estime pas conforme à la Convention. En outre, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisent un symbole dans lequel la fourchette et le couteau ne sont pas croisés, mais parallèles l'un à l'autre ; le Groupe estime que malgré cela les caractéristiques essentielles du signal sont respectées.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 7 « DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA »

Le Groupe a constaté que, dans certains pays, tels que l'Albanie ou l'Ukraine, le symbole différait légèrement de ce que prescrit la Convention. Il a cependant admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles prescrites pour ce signal.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 8 : « EMPLACEMENT AMENAGÉ POUR PIQUE-NIQUE »

Certains pays (par exemple, le Koweït) représentent la silhouette d'arbres de leur région, ce que le Groupe estime conforme à la Convention.

Plusieurs pays (par exemple, Albanie, Chili et Italie) utilisent des signaux à fond brun, non conformes à la Convention. Le Groupe estime qu'ils devraient plutôt utiliser un fond bleu ou vert. Le Groupe a également constaté que le signal utilisé par le Nigéria, sur lequel on peut lire l'inscription « REST AREA » (aire de repos) n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a en outre relevé que les signaux du Chili et du Nigéria n'inscrivaient pas le symbole dans un rectangle blanc ou jaune.

Traité au chapitre 1 (voir problèmes 12 et 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 9 : « EMPLACEMENT AMENAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	
	

F, 10 : « TERRAIN DE CAMPING »

Le Groupe a constaté que dans certains pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention, mais que les caractéristiques essentielles requises étaient présentes. Il a en outre constaté que dans le signal utilisé par le Chili le symbole ne s'inscrivait pas dans le rectangle blanc ou jaune prescrit. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le rectangle blanc ou jaune prescrit devait figurer sur le signal.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	    

F, 11 : « TERRAIN DE CARAVANING »

Le Groupe a constaté que dans certains pays, le symbole différait légèrement du modèle prescrit par la Convention, mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a par ailleurs constaté que la Norvège utilisait comme symbole une autocaravane (caravane motorisée) plutôt qu'une simple caravane, ce qu'il n'a pas estimé être conforme à la Convention. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par l'Ukraine présentait des caractéristiques différentes de celui prescrit dans la Convention et n'était donc pas conforme. Le Groupe a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) ne figurent que sous le code F, 10 et que les signaux du Nigéria (où l'on peut lire l'inscription « MOTOR PARK ») et de la Norvège fassent partie des signaux hors Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 12 : « TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING »

Le Groupe a constaté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Il a estimé que le symbole de caravane utilisé par l'Ukraine ne présentait pas les mêmes caractéristiques que celui prescrit dans la Convention et qu'il n'était donc pas conforme.

Traité au chapitre 1 (voir problème 36).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 13 : « AUBERGE DE JEUNESSE »

Le Groupe a constaté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 14 : « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

Le Groupe a constaté que certains pays (Fédération de Russie, France, Italie, Lituanie et Roumanie) utilisaient des signaux non conformes à l'Accord européen. Les irrégularités suivantes ont notamment été relevées : la fréquence radio ne s'inscrit pas dans le rectangle blanc, ou l'inscription « radio » ne figure que dans la langue nationale ou se détache sur un fond bleu.

Le Groupe a recommandé que soit modifié le point 23 de l'annexe de l'Accord européen comme suit pour assurer la cohérence avec la Convention : « *Inscription sur fond bleu ou vert : indication de la fréquence...* », (ajout de la mention « *ou vert* »). Traité au chapitre 1 (problèmes 3 et 19).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 15 : « TOILETTES PUBLIQUES »

Le Groupe a constaté que les signaux de certains pays (Albanie et France) arboraient une silhouette d'homme et une silhouette de femme à la place de l'inscription « WC ». La Suède pour sa part utilisait un seul et même symbole, employé pour les toilettes réservées aux personnes à mobilité réduite. Le Groupe a estimé que ces symboles n'étaient pas conformes à l'Accord européen.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	  

F, 16 : « PLAGES OU PISCINES »

Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de l'Accord européen. Traité au chapitre 1 (problème 36).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	
	

F, 17 : « TÉLÉPHONE D'URGENCE »

1. Le Groupe a constaté que de nombreux pays utilisaient des symboles qui n'étaient pas conformes à la Convention, et recommandé à ces pays d'y remédier, notamment en veillant à ce que le symbole (qui associe l'inscription SOS et la silhouette d'un combiné téléphonique) soit d'une seule et même couleur (rouge, noir ou bleu foncé).

2. Le Groupe a en outre constaté que certains pays (Croatie et Italie) n'utilisaient pas le bon signal dans leur système de gestion de la sécurité routière et que certains pays (Danemark, Iran (République islamique d') et Pologne) n'utilisaient le symbole que sur un panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche (et non pas noire ou rouge).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

F, 18 : « EXTINCTEUR »

Le Groupe a constaté que certains pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Norvège, Slovaquie et Suisse) utilisaient des symboles différant plus ou moins de celui prescrit dans la Convention ; il a recommandé à ces pays de faire en sorte que les symboles qu'ils utilisent ressemblent davantage à celui prescrit dans la Convention.

Le Groupe a en outre constaté que certains pays (France et Italie) n'utilisaient pas le bon signal dans leur système de gestion de la sécurité routière et que certains pays (Danemark et Pologne) n'utilisaient le symbole que sur un panneau additionnel. De plus, le symbole du Danemark était blanc alors qu'il devrait être rouge.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie G

Traité au chapitre 1 (problèmes 9, 11, 12 et 26).

G, 1a, G, 1b et G, 1c : Signaux de présignalisation

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problèmes 12 et 28).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 2a et G, 2b : « ROUTE SANS ISSUE » (signaux de présignalisation)

1. Le Groupe a également relevé que, dans le signal G, 2a utilisé en Slovaquie, la barre rouge arborait une bordure blanche au lieu d'un liseré. Le Groupe a en outre constaté que le

signal G, 2a utilisé aux Pays-Bas comportait une flèche. Il a estimé que ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

2. Le Groupe a constaté que sur les signaux G, 2a utilisés dans certains pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Ukraine et Viet Nam) et sur le signal G, 2b de la Grèce, le symbole touchait le bord du signal. Le Groupe estime que cette caractéristique est dommageable à la lisibilité des signaux.

Traité au chapitre 1 (problème 12).

3. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

G, 3 : « ITINÉRAIRE À SUIVRE POUR ALLER À GAUCHE » (signal de présignalisation)

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Signaux G, 4a à G, 9b

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problèmes 12 et 29)

Traité au chapitre 1 (problèmes 4, 11 et 12)

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 10 : Signal de confirmation

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problèmes 11 et 12).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 11a, G, 11b, G, 11c, G, 12a et G, 12b : Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

1. Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un fond et un symbole de couleurs différentes (à savoir un fond bleu ou vert et un symbole blanc) en plus du fond blanc et du symbole noir figurant sur le signal de la Convention. À cet égard, le Groupe a constaté que ladite Convention ne précisait pas les couleurs autorisées pour ce signal, mais prévoyait toutefois que les signaux indiquant un état temporaire pouvaient comporter des symboles de couleur orange. Traité au chapitre 1 (problème 36)

Traité au chapitre 1 (problèmes 11, 12 et 13).

G, 13 : « ROUTE SANS ISSUE »

1. Le Groupe a également noté que, dans un certain nombre de pays, la partie blanche du symbole n'allait pas jusqu'au bord inférieur du signal.

2. Le Groupe a en outre constaté que les Parties contractantes à l'Accord européen de 1971 avaient l'obligation d'entourer la barre rouge d'un liseré blanc, ce à quoi quelques pays ne se conformaient pas.

Traité au chapitre 1 (problèmes 31 et 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

G, 14 : « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le Groupe a constaté que, dans certains pays, le signal comportait plus de trois cases et donnait de nombreuses informations. Il rappelle qu'il faut éviter la surcharge d'informations. Le Groupe estime également que le symbole peut figurer à gauche ou à droite de l'indication de la limite de vitesse, selon que la langue du pays se lise de gauche à droite ou de droite à gauche), afin de faciliter la compréhension.

Traité au chapitre 1 (problème 6).

Le Groupe recommande également, d'une manière générale, de ne pas faire figurer sur ce signal une limite de vitesse sans un symbole précisant à quoi elle s'applique, et vice versa.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

G, 15 : « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

Le Groupe a constaté que les signaux à l'examen ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient pour la plupart conformes à la Convention même si, dans un certain nombre de pays, le panneau 3 contenait des signaux d'avertissement de danger.

Traité au chapitre 1 (problème 7).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

G, 16 : « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 17 : « VITESSE CONSEILLÉE »

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient soit un fond foncé et des inscriptions de couleur blanche ou claire, soit un fond de couleur blanche ou claire et des inscriptions noires.

Le Groupe a recommandé d'utiliser un fond bleu et des inscriptions de couleur blanche pour ce signal.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

G, 18 : « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »

Le Groupe a constaté que, si les pays qui employaient ce signal utilisaient pour la plupart un symbole de couleur blanche sur fond bleu, quelques-uns utilisaient un symbole noir sur fond blanc. En outre, dans certains pays, le signal comportait des flèches ou avait la forme d'une flèche.

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur blanche.

G, 19 : « VOIE DE DÉTRESSE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur rouge.

Traité au chapitre 1 (problèmes 6 et 30).

G, 20 : « PASSERELLE POUR PIÉTONS »

G, 21 : « PASSAGE SOUTERRAIN POUR PIÉTONS »

Le Groupe a recommandé que ces signaux aient un fond bleu et un symbole blanc.

Traité au chapitre 1 (problème 12).

G, 22 : « SORTIE D'AUTOROUTE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond de couleur bleue ou verte et des bandes blanches.

Traité au chapitre 1 (problèmes 27 et 35).

G, 23 à G.24c : « ISSUE DE SECOURS »

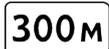
Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie H

Traité au chapitre 1 (problème 32).

H, 1 : Distance entre le signal et le début de la zone ou du passage dangereux

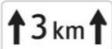
Traité au chapitre 1 (problème 12).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

H, 2 Longueur de la zone ou du passage dangereux

1. Le Groupe a constaté que dans certains pays le signal ne comportait pas les deux flèches et estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que ces deux flèches étaient obligatoires. Le Groupe a également constaté que le signal du Chili, qui portait l'inscription « PRÓXIMOS », n'était pas conforme à la Convention.

Traité au chapitre 1 (problème 37).

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

Traité au chapitre 1 (problème 33).

H, 3a : Début d'une interdiction de stationner

Traité au chapitre 1 (problème 33).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

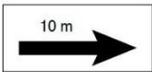
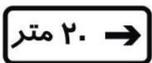
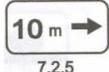
H, 3b : Direction de l'interdiction de stationner

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient une flèche unique à deux pointes (conformément à la Convention), mais que certains utilisaient deux flèches (avec pointes). Il estime toutefois cette dernière formule conforme à la Convention. Le Groupe a également constaté que certains pays tels que la Lituanie et l'Autriche utilisaient une flèche à deux pointes surmontée d'une unité de mesure dans la partie centrale.

Le Groupe a estimé qu'il était important de bien placer le signal afin que l'indication de la direction dans laquelle il est interdit de stationner soit correcte.

H, 3c : Fin de l'interdiction de stationner

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention	Exemple(s) fourni(s) par les pays
	   

H, 5 et H, 6 : Symboles représentant des usagers de la route

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problème 33).

H, 7 Personnes handicapées

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problème 33).

H, 8 Diagramme de l'intersection

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problème 33).

H, 9 Neige ou verglas

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Traité au chapitre 1 (problème 33).
